

# ANNEXES

## LISTE DES ANNEXES

I-	CIMENTERIE – AP N°12522 DU 10 JUIN 2004.....	57
II-	CARRIERES « LES MARNES » ET « LES CLUES » - AP DU 1 <sup>ER</sup> AOUT 1997 ET AP COMPLEMENTAIRES .....	103
III-	DEPOT DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT .....	159
IV-	EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES .....	163
V-	CAPACITES FINANCIERES .....	169
VI-	DELEGATION DE POUVOIR .....	175
VII-	ATTESTATIONS DE MAITRISE FONCIERE.....	177
VIII-	AVIS SUR LE PROJET DE REMISE EN ETAT.....	265
IX-	LISTE DES MATERIAUX INERTES RECEVABLES.....	271
X-	PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION.....	273
XI-	PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION – RAYON 35 M.....	285
XII-	PLAN DES ABORDS DE L'INSTALLATION – RAYON 300 M .....	283



**I- Cimenterie – AP n°12522 du 10 Juin 2004**

---







→ M<sup>e</sup> Germond  
copie: M<sup>e</sup> Trinquet  
M<sup>e</sup> Leclercq  
Nicolas Bani, M<sup>e</sup> Chiorra

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

NICE, le

10 JUIN 2004

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

☎ 04-93-72-25-16

☎ 04-93-72-25-03

E-mail : [martine.faraut@alpes-maritimes.pref.gouv.fr](mailto:martine.faraut@alpes-maritimes.pref.gouv.fr)

F7ENV/PARAUT/LETTRE/VICAT6

L.R.A.R.

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral en date du **10 JUIN 2004** vous autorisant à poursuivre l'exploitation de votre unité de fabrication de ciments sur la commune de Blausasc.

Vous trouverez également sous ce pli, un extrait de ce même arrêté qu'il vous appartient d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement en vue de l'information du personnel.

Je vous précise par ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, je fais procéder, en vue de l'information des tiers, à l'insertion d'un avis concernant l'arrêté susvisé dans les journaux «NICE-MATIN» et «LA TRIBUNE».

Les frais afférents à cette publication étant à votre charge, vous voudrez bien procéder au règlement des factures qui vous seront prochainement adressées par l'agence EUROSUD et le journal « LA TRIBUNE ».

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfet des Alpes-Maritimes

L'Attaché - Chef de bureau

REG 147

C. JEANNETTE

Monsieur Guy Russoën  
Directeur de l'usine de  
La Grave de Peille VICAT  
2693 La Grave de Blausasc  
06440 Blausasc



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette ✓  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/VICAT

n° 12522

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2004 prescrivant à la société VICAT la réalisation d'une étude technico-économique visant à déterminer les actions de réduction des émissions d'oxydes d'azote à entreprendre pour son installation de Blausasc,
- CONSIDÉRANT les modifications administratives et techniques intervenues dans cette unité de fabrication de ciments,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 avril 2004,
- LA SA VICAT ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R E T E**

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 Rue de l'Iris 92095 PARIS LA DEFENSE, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de ciments d'une capacité nominale de production de ciments de 1 500 000 tonnes par an sur le territoire des communes de Blausasc et de Peille dont l'adresse d'implantation est « Usine

de La Grave de Peille - 06440 BLAUSASC », sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté préfectoral.

#### Article 1.1.2 Etat de la situation réglementaire et portée de l'actualisation du dossier

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation pris en date du 19 janvier 1971 et du 21 octobre 1982 ; les dispositions prises suite à l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 13 décembre 1985 ; l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 décembre 1995 ; ainsi que le récépissé du 23 novembre 1994 donnant acte de la déclaration du 23 février 1994.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volumé autorisé	Unités du volume autorisé
2520		A	Fabrication de ciments :  La capacité de production étant :	. un four Dopol de 125 MW à 3100 t/j . capacité annuelle de production : 1 500 000 tonnes	5	t / j	4100	t / j
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.  Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	Concasseurs O et K : 910 kW Broyeur cru Peirot 2 : 2000 kW Broyeur cru Graverol : 5600 kW Broyeur ciment Peizer1:1500kW Broyeur ciment Peizer2:5100kW  . Broyeur charbon : 900 kW (Total : 160 000 t/an)	200	kW	16010	kW

			fonctionnement de l'installation :						
1432	2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées	<p>Dépôts de catégorie D :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. 1 dépôt 5909 m3 de CHV et FL</li> <li>. 1 dépôt 400 m3 de COHU et FL</li> </ul> <p>Divers dépôts de catégorie C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. un dépôt enterré de 70m3 de fuel</li> <li>. un dépôt de 2 000 l (fûts de 200 litres sous abri)</li> <li>. un dépôt de 4 000 l enterré en double enveloppe</li> <li>. un dépôt de 1 500 l souterrain</li> <li>. un dépôt de 10 000 l enterré simple enveloppe</li> <li>. un dépôt de 10 000 l aérien double enveloppe</li> </ul>					
			Capacité équivalente totale :		100	m3	440,50	m3	
							394,27	m3	
							14	m3	
							0,4	m3	
							0,8	m3	
							0,3	m3	
							2	m3	
							2	m3	
1434	1.b	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Station de remplissage des engins du quai	1	m3 /h	1,2	m3 / h	
	2.	A	- Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur de débit maximum équivalent :	. une installation de capacité équivalente de 6 m3/h . une installation de capacité équivalente de 16 m3/h	néant	néant	6	m3 / h	
			-Dépôt soumis à autorisation (voir rubrique 1432 de la nomenclature)				16	m3 / h	

1520	1	A	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. - Quantité présente dans l'installation	Dépôts de combustibles solides (charbon et coke) et 3 silos de 700 tonnes avant broyage..	50	tonne	32 100	tonne
Rubrique	Alinéa	Régime AS, A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volum e Autor isé	Unités du volume autorisé
2920	2.a	A	Installation de réfrigération - compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pascals (comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou non toxiques).  Puissance absorbée :	. 26 compresseurs pour une puissance globale de 3 081 KW (puissance moteur)	500	kw	3 081	kw
2910	A. 2	D	Installations de combustion  Puissance thermique max.:	Chaudières et générateurs sècheurs (6000 th / h): . Chaudière 58 : 1 496 kWth . Chaudière 59 : 1 201 kWth . broyeur Peirat 2: 2 500 kWth	2	Mwth	5.2	Mwth
1180	1.	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou	. 14 transformateurs et 5 condensateurs au pyralène d'une contenance totale 6.428 litres  Poids total : 14028 kg	30	litres	6428	litres

			stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits					
1418	3	D	Stockage ou emploi de l'acétylène. - quantité totale dans l'établissement supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne :	Environ 100 bouteilles de 7kg chacune				
					1000	kg	< 1000	kg
1720			Utilisation, dépôt et stockage sous forme de sources scellées de substances radioactives :					
	2.b	D	Contenant des radionucléides du groupe 2 :	Substances radioactives sous formes scellées du groupe 2	3	GBq	28,2	GBq
	3.b	D	Contenant des radionucléides du groupe 3 :	Substances radioactives sous formes scellées du groupe 3	700 (100 Ci)	GBq	95	GBq
					3		46,2	
					700 (100 Ci)		50	
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides. - Quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	procédé de chauffage par fluide caloporteur de caractéristiques suivantes : - température = 245°C - point éclair = 260°C	> 250	litres	20 000	litres

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles des communes suivantes :

Lieu dit	Section	N° des parcelles	Superficie des parcelles en m2	Propriété
Commune de <u>BLAUSASC</u>  Usine	A2	228	1 613	VICAT
		230	2 050	VICAT
		232 Partie	10 600	VICAT
		233 DP	540	Domaine public
		233	13 009	VICAT
		239	9 249	VICAT
		240 partie	14 700	O.N.F.
		241	6 732	O.N.F.
		719	24 026	VICAT
		720	11 853	VICAT
		721	4 755	VICAT
		722	<u>100 486</u>	VICAT
			<u>199 613</u>	
Parc à charbon		A 678 partie	5 300	O.N.F.
		A 268	760	VICAT
		A 267 a partie	<u>26 400</u>	O.N.F.
			<u>32 460</u>	

Le surface totale du parcellaire de la cimenterie s'élève à 232 073 m2.

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ACTUALISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'actualisation déposé par l'exploitant en date du 25 mars 2003 et complété le 6 janvier 2004, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et les réglementations en vigueur applicables.

Le cas échéant, et si cela s'avère nécessaire, l'exploitant se doit de procéder à la mise à jour du dossier de demande d'actualisation sans délai.

Dans le cadre des mesures compensatoires prescrites au TITRE 10 de cet arrêté, proposées par l'exploitant dans le dossier de demande d'actualisation, et compte tenu du programme de travaux envisagé pendant l'année 2004, l'exploitant devra mettre à jour et compléter le dossier de demande d'actualisation à l'issu des dits travaux.

Pour ce faire, il est chargé d'effectuer par un organisme tiers compétent un « Audit de conformité » de l'ensemble des installations par rapport à chacune des réglementations applicables afin de vérifier la conformité technique de l'ensemble des installations du site après achèvement du programme de travaux.

#### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

#### CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

#### CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

##### Article 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'utilisation du broyeur à cru « Peirot 1 » (ayant été remplacé par le broyeur « Graverol » ) est interdite à compter du 30 juin 2004, date de mise en service industrielle du broyeur Graverol.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées à cette échéance, une copie des consignes et de la procédure de mise à l'arrêt ou de retrait mises en œuvre à cet effet.

La remise en service du broyeur Peirot 1 constituera une modification notable et de ce fait, elle doit être conditionnée au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

##### Article 1.7.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers doit être actualisée à l'occasion de toute modification notable ou importante des installations. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### Article 1.7.3 Sans objet

#### Article 1.7.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

#### Article 1.7.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### Article 1.7.6 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

### CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, du Titre 1<sup>er</sup> - Livre V du code de l'environnement et du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement : sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 03 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- Arrêté ministériel du 9 novembre 1972, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- Instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables existants ;
- Arrêté ministériel du 22 juin 1989 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables ;
- Les arrêtés type relatifs aux installations soumises à déclaration sous les rubriques suivantes :
  - 1434, 2910, 1180, 1418, 1720, 2915.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 concernant la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- Décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.
- Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement de chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 Mw ;
- Décret du 13 mai 1974 modifié, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

- Décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;
- Décret du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;

#### CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

##### Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations (intérieur et extérieur des bâtiments et infrastructures, locaux techniques, ateliers, matériels et équipements, zones de tri, voies de circulation, espaces verts et aires de stationnement, parc à charbon, zones de stockage de déchets, etc...) est maintenu propre et entretenu en permanence.

### Article 2.3.2 Sans objet

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans de l'ensemble de l'installation tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations

- soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'audit de conformité de l'ensemble des installations par rapport à la réglementation applicable avec les observations nécessaires tel que prévu au chapitre 1.3 de cet arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les consignes et les procédures écrites et répertoriées dans le présent arrêté, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Ce dossier doit être mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

#### CHAPITRE 2.7 PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, « inopinée ou non », de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

#### CHAPITRE 2.8 VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité relatifs à la prévention des risques pour l'environnement, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le registre indiquera également les essais de fonctionnement effectués sur le matériel et sur les équipements de l'installation après panne, incident ou arrêt ayant eu une conséquence sur l'environnement.

### TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

##### Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif permettant de relever les paramètres suivants :

- concentration de poussières des émissions gazeuses non recyclées :
- vitesse et direction du vent
- température.

### Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

### Article 3.1.5. – Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il est nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art pour obtenir une vitesse d'éjection plus élevée que la vitesse des gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment un effet de siphon des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et /ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre mentionné au chapitre 2.8 - vérification et contrôle.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### Article 3.2.2 Conditions de mesure des retombées de poussières

Dans les conditions prévues à l'article 9.2.1.2, des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être situés autour du site sur proposition d'un organisme extérieur spécialisé et en accord avec l'inspection des installations classées.

L'emplacement des appareils doit être reporté sur un plan.

#### Article 3.2.3 Sans objet

#### Article 3.2.4 Caractéristiques des émissaires de rejets

Le rejet à l'atmosphère des émissions gazeuses est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées.

Les caractéristiques des différentes cheminées sont déterminées par les dispositions du titre IV de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

	Hauteur de construction en mètres	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	90	2,8	Four	260 000	12
Conduit n° 2	23,4	3,2 * 2,4	Refroidisseur	3 500 000	12,8
Conduit n° 3	34	2	Broyeur Grarot	40 000	3,6
Conduit n° 4	42,5	2	Peizer 2	100 000	9
Conduit n° 5	25	1	Peizer 1	19 000	6,7
Conduit n° 6	16,1	1,6	Peizer 2	110 000	15,4

### Article 3.2.5 Valeur limites de rejets autorisés

#### Article 3.2.5.1. Dispositions générales relatives aux rejets de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

#### Article 3.2.5.1.1. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du four

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance du four est 50 mg/Nm<sup>3</sup>.  
Le flux mensuel maximal autorisé est de 9 tonnes.

#### Article 3.2.5.1.2 Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du refroidisseur à clinker

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclé en provenance du refroidisseur à clinker est 100 mg/Nm<sup>3</sup>.  
Le flux mensuel maximal autorisé est de 25 tonnes.

#### Article 3.2.5.1.3 Rejets de poussières des émissions gazeuses non recyclé en provenance des broyeurs (à cru, à clinker, à laitier) et des sécheurs

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclé en provenance des broyeurs (à cru, à clinker et à laitier) et des sécheurs est 50 mg/Nm<sup>3</sup>.  
Le flux mensuel maximal autorisé est de 3,6 tonnes.

#### Article 3.2.5.1.4. Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance d'installations autres que celles mentionnées aux articles précédents (broyeur à charbon et silos de stockage)

La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance d'installations autres que celles mentionnées ci-dessus dans le présent article 3.2.5 est de 30 mg/Nm<sup>3</sup>.  
Le flux mensuel maximal autorisé est de 720 kg.

Article 3.2.5.1.5. Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

#### Article 3.2.5.2. Dispositions relatives aux rejets d'oxydes de soufre des émissions gazeuses

La valeur limite de la concentration en oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) des émissions gazeuses en provenance du four est 500 mg/Nm<sup>3</sup>.  
Le flux mensuel maximal autorisé est de 90 tonnes.

#### Article 3.2.5.3 Dispositions relatives aux rejets d'oxydes d'azote des émissions gazeuses

Les valeurs limites de la concentration en oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) des émissions gazeuses en provenance du four sont 1 600 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux mensuel maximal autorisé est de 300 tonnes.

Ces valeurs pourront être modifiées compte tenu des résultats et propositions qui seront programmées dans le cadre de l'étude technico - économique relative à la réduction des émissions de NO<sub>x</sub> de la cimenterie et selon l'échéancier qui sera mis en place en accord avec l'inspection des installations classées. Cette étude a été demandée à l'exploitant par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mars 2004.

#### Article 3.2.5.4. Dispositions relatives aux teneurs en métaux des émissions gazeuses

Les teneurs en métaux des émissions gazeuses en provenance du four, mesurées sur un échantillon représentatif d'une période de 2 heures minimum respectent les valeurs limites suivantes :

- 0,2 mg/m<sup>3</sup> pour la somme Cd + Tl+ Hg (gazeux et particulaire) : Cd, Tl et Hg exprimant respectivement le cadmium, le thallium et le mercure.  
Le flux mensuel maximal autorisé est de 3,6 kg.
- 1 mg/m<sup>3</sup> pour la somme As + Co + Ni + Se + Te (particulaire) : As, Co, Ni, Se, Te exprimant respectivement l'arsenic, le cobalt, le nickel, le sélénium et le tellure (leurs composés étant compris).  
Le flux mensuel maximal autorisé est de 18 kg.
- 5 mg/m<sup>3</sup> pour la somme : Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn (particulaire) : Sb, Cr, Cu, Sn, Mn, Pb, Va, Zn exprimant respectivement l'antimoine, le chrome, le cuivre, l'étain, le manganèse, le plomb, le vanadium et le zinc (leurs composés étant compris).  
Le flux mensuel maximal autorisé est de 90 kg.

#### Article 3.2.6 Conditions de mesures des rejets

L'exploitant doit effectuer un suivi des flux mensuels des émissions canalisées du four.

Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires et sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/Nm<sup>3</sup>).

Les résultats concernent des mesures dont la teneur en oxygène (ou en gaz carbonique) est celle des gaz bruts à la sortie de cheminée.

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts de dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (dépassements des seuils indiqués) qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1, Titre 1<sup>er</sup> Livre V du Code de l'Environnement.

L'exploitant mettra en place tous les moyens nécessaires pour empêcher les émissions diffuses à l'atmosphère. Tout rejet non canalisé est interdit.

En cas d'incident ou de panne, l'exploitant devra procéder sans délais aux réparations qui s'imposent.

#### Article 3.2.7 Déclaration annuelle des émissions polluantes et émissions à effet de serre

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

A cet effet, il est chargé d'adresser à l'inspection des installations classées une copie de la déclaration annuelle avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 pour l'année n, et cela pour l'ensemble des émissions qu'il produit et figurant aux annexes de l'arrêté cité.

### TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

#### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

##### Article 4.1.1 Origine et approvisionnement en eau

Les prélèvements d'eau sont limités aux quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation annuelle</i>	<i>Caractéristiques et débit maximal</i>
<i>Réseau public (eau de ville)</i>	10 000 m <sup>3</sup> /an en moyenne	
<i>Nappe alluviale du Pailion</i>	500 000 m <sup>3</sup> /an maximum	3 pompes 60 m <sup>3</sup> /h + 1 pompe secours 30 m <sup>3</sup> /h

##### Article 4.1.2 Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

##### Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'exploitant doit installer des dispositifs de mesures totalisateurs et de dispositifs de disconnexion (ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le milieu naturel.

Les résultats de ces mesures sont enregistrés une fois par semaine et un bilan mensuel et annuel des consommations est établi.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les réseaux des diverses catégories d'eaux polluées.

### Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, déboueurs - déshuileurs séparateurs d'hydrocarbures...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1 Eaux de refroidissement

La réfrigération ou refroidissement des installations en circuit ouvert est interdite. Les eaux prélevées à cet effet doivent être recyclées ; les rejets directs en milieu naturel sont interdits.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux par rapport à l'environnement extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et /ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales : eaux provenant des toitures et eaux provenant des surfaces imperméabilisées, (vairies, parking, aires de la station de distribution carburant (zones non abritées), aire de lavage de véhicules, parcs de stockage de matériaux, drainage extérieur au site de la cimenterie).
- eaux d'incendie : eaux d'extinction ayant été polluées ;
- eaux usées dites domestiques : sanitaires et vestiaires, lavage des locaux.
- eaux industrielles : l'établissement ne génère pas d'eaux industrielles issues de procédés de fabrication. Cependant, sont considérées comme telles, les eaux polluées en provenance des purges du circuit de refroidissement, de vidanges de circuits d'eau, des ateliers, bacs de rétention, etc ....

#### Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

A l'exclusion des rejets issus des fosses septiques de l'établissement, les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés avant chaque rejet au milieu naturel.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

L'installation dispose de quatre points de rejet d'effluents liquides :

- le premier provenant directement du collecteur général d'eaux pluviales (eaux non polluées),
- le second provenant du collecteur d'eaux potentiellement polluées, en sortie du bassin de confinement aménagé pour contenir principalement les eaux d'extinction d'incendie ;
- le troisième après le dernier bassin de décantation du parc à charbon et en limite de rejet dans le Paillon,
- le quatrième étant situé avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Peillon, réseau pouvant recueillir principalement les eaux usées domestiques et éventuellement les eaux industrielles polluées dans la limite des seuils autorisés par le gestionnaire.

Les eaux usées dites domestiques après traitement par des fosses septiques, sont acheminées vers le réseau d'assainissement ou vers le milieu naturel (nappe d'accompagnement du Paillon). Dans ce dernier cas, l'exploitant veille au bon fonctionnement du traitement afin de garantir la qualité des rejets.

Ces rejets doivent être reportés sur le plan visé à l'article 4.2.2. ci-dessus.

#### 4.3.5.1 Eaux pluviales de l'usine

Un réseau unique reçoit l'ensemble des eaux pluviales de la cimenterie.

Il concerne les eaux pluviales de la cimenterie, mentionnées à l'article 4.3.1, en particulier les eaux de toiture et les eaux de surfaces imperméabilisées.

Ce réseau recueille ces eaux dans le collecteur général d'eaux pluviales et les achemine vers le milieu naturel après passage par un par un décanneur - déshuileur pour traitement ; ce dernier étant situé avant le point de rejet.

En cas d'accident ou d'incident, ou suite à une pollution détectée dans le réseau d'eaux pluviales, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les contenir à l'intérieur de l'établissement et procéder à leur élimination ou à un traitement spécifique avant rejet dans le respect des valeurs limites figurant à l'article 4.3.12.

#### 4.3.5.2 Eaux industrielles ou eaux potentiellement polluées - bassin de confinement

L'établissement ne génère pas d'eaux industrielles. Cependant, les effluents potentiellement pollués doivent être collectés et acheminés dans un réseau spécifique prévu à cet effet, indépendant du collecteur d'eaux pluviales.

Ce réseau doit recueillir les eaux industrielles potentiellement polluées (purgés diverses, eaux de refroidissement non recyclées, eaux contaminées, ..... ) et les eaux potentiellement polluées qui n'ont pas l'objet d'un traitement préalable par décanneur - déshuileur.

Les eaux d'extinction incendie peuvent transiter également dans ce réseau.

En outre, à l'aval du réseau de collecte des eaux polluées, et avant rejet dans le milieu naturel, il est mis en place un bassin de confinement ayant une capacité minimale permettant de contenir les eaux d'incendie sur une durée de 3 heures.

Le bassin de confinement doit être étanche et doit disposer :

- d'un dégrilleur de tête ;
- d'un déshuileur amont capable de traiter 500 l / s ;
- d'un aménagement permettant d'effectuer la mesure du volume d'eau rejeté et le prélèvement d'échantillons pour analyses.

La dilution des effluents est interdite et en aucun cas elle ne doit constituer des moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Les eaux industrielles polluées peuvent être également dirigées vers le réseau d'assainissement communal dans la limite du respect des seuils réglementaires mis en place par le gestionnaire du réseau d'assainissement.

En cas d'impossibilité, elles doivent être évacuées du site par une entreprise spécialisée agréée.

#### 4.3.5.3 Eaux usées domestiques

Les eaux usées en provenance des vestiaires et sanitaires sont collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de Peille ou vers le milieu naturel après traitement par des fosses septiques. L'exploitant veille et garantit la qualité des rejets moyennant une surveillance des équipements mis en place.

Tout rejet dans le milieu naturel d'eaux domestiques non traitées est interdit.

#### 4.3.5.4 Eaux provenant de l'aire de stockage du parc à combustibles

Les différents stocks de combustibles solides (charbon, coke, ...) sont implantés sur une plate-forme profilée de façon à obtenir une pente générale de l'ordre de 1 % en direction du bas de cette plate-forme.

Le traitement des eaux pluviales du parc à charbon est basé sur le principe de la décantation horizontale gravitaire.

Les eaux pluviales qui transitent par la plate-forme à charbon sont drainées et dirigées vers des fossés ceinturant l'ensemble de la zone ; elles sont ensuite acheminées vers un premier décanteur.

Ces eaux ainsi décantées et celles qui proviennent des ruissellements en amont et à l'aval du parc, sont collectées dans un réseau commun pour être acheminées vers un second bassin de décantation.

Les eaux de sorties de second bassin sont ensuite dirigées vers un dernier décanteur situé à l'intérieur de l'usine, en amont du dispositif de prélèvement et de mesures aménagé au niveau du point de rejet vers le milieu naturel (le Paillon).

Ce rejet n'est pas connecté au réseau pluvial général de l'établissement compte tenu de sa position géographique.

#### 4.3.5.5 Eaux de drainage extérieures au site de la cimenterie

Afin de protéger le site des ruissellements provenant des versants en cas de forte précipitation, l'exploitant a mis en place les aménagements hydrauliques suivants :

- l'aménagement de fossés de drainage ;
- le profilage de la piste contournant l'établissement et permettant l'accès aux carrières par la création d'un fort dévers de 30 à 50 cm (côté vallée) puis d'un merlon de 1,5 m de hauteur en bordure ;
- la mise en place de buses permettant de canaliser l'eau collectée dans les fossés à l'arrière du site et la diriger vers le Paillon.

Les eaux de drainage issues de ces ruissellements et avant tout rejet en milieu naturel, sont acheminées vers des bassins de décantation aménagés à cet effet, indépendamment du réseau de collecte d'eaux pluviales de l'usine.

#### Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.3.6.1 Aménagement du point de prélèvement

Sur chacun des quatre ouvrages de rejet des effluents cités à l'article 4.3.5, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du volume rejeté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des organismes extérieurs pouvant intervenir à la demande de l'inspection des installations classées.

##### Article 4.3.6.2. Section de mesure

Le cas échéant, ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Hormis les eaux domestiques acheminées vers le réseau d'assainissement communal ou vers les fosses septiques, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

L'établissement ne doit pas générer d'effluents industriels proprement dits lors de son fonctionnement.

Le cas échéant, les eaux industrielles polluées doivent être dirigées vers le réseau d'assainissement communal dans la limite du respect des seuils réglementaires mis en place par le gestionnaire du réseau ou vers le collecteur général d'eaux potentiellement polluées. En cas d'impossibilité, elles sont évacuées du site par une entreprise spécialisée agréée.

#### Article 4.3.9. Sans objet

#### Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux usées, dites domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur vers le réseau communal d'assainissement ou vers les fosses septiques.

#### Article 4.3.11. Eaux d'incendie

Le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie est estimé à 650 m<sup>3</sup> pour une durée d'incendie de 3 heures. Un bassin de confinement étanche est aménagé à cet effet en aval du collecteur général des eaux polluées.

Tout rejet direct d'eaux d'incendie dans le milieu naturel, la rivière du Paillon, est interdit.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour procéder à l'élimination des eaux d'incendie par une entreprise spécialisée.

Uniquement après traitement ou décantation dans le bassin de confinement, si les valeurs limites d'émissions prévues à l'article 4.3.13 ne sont pas atteintes, l'exploitant pourra procéder à son évacuation dans le milieu naturel.

#### Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des effluents rejetés dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet d'effluents (eaux : pluviales, industrielles, d'extinction incendie, domestiques, ...) dans le milieu naturel, la rivière du Paillon, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous défini :

- . Température : inférieure à 30° C
- . pH : compris entre 5,5 et 8,5
- . Matières en suspension totales : 30 mg/l
- . DBO 5 (sur effluent non décanté) : 40 mg/l
- . DCO (sur effluent non décanté) : 120 mg/l
- . Métaux (sur effluent non décanté) : 15 mg/l
- . Phénols : 0,1 mg/l
- . Hydrocarbures : 15 mg/l

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les différentes utilisations du milieu.

#### Article 4.3.13 Valeurs limites de rejet dans un réseau collectif pourvu d'une station d'épuration

Dans le cas où des rejets sont acheminés vers le réseau d'assainissement communal, ceux-ci doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- . MES : 600 mg/l
- . DBO5 : 800 mg/l
- . DCO : 2 000 mg/l
- . Métaux : 15 mg/l
- . Phénols : 0,1 mg/l
- . Hydrocarbures : 15 mg/l.

### TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

## CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets doivent faire l'objet d'un tri sélectif au niveau du site en vue de recyclage.

### Article 5.1.2. Déchets inertes

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations classées qu'il utilise pour procéder à cette élimination sont autorisées à cet effet.

### Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 5.1.7. Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des opérations d'élimination des déchets. Ce registre doit être mis à disposition de l'inspection des installations classées sur simple

demande.

Les documents justificatifs de l'élimination de déchets sont conservés pendant 3 ans par l'exploitant.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.11. Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance ou une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et autres engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)

Des contrôles des émissions sonores de l'ensemble de l'établissement sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Article 7.2.2. L'exploitant tient à jour en permanence le plan des zones de dangers en fonction de l'évolution de son activité ou des produits qu'il détient dans son installation et met en place les moyens de prévention adaptés.

Article 7.2.3. Les conditions de stockage des produits réputés dangereux (risque d'incendie et d'explosion) sont telles qu'en matière d'éloignement entre deux stockages différents, il ne puisse pas se produire d'effet domino.

### CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement compte tenu des dangers potentiels indiqués dans l'étude de dangers annexée au dossier de demande d'actualisation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les zones réputées dangereuses ou pouvant présenter un risque particulier pour les personnes autorisées à circuler sur le site seront fermées ou clôturées ; un balisage des différentes zones sera mis en place.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le site est surveillé 24 h sur 24 h par le personnel mis en place par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit les consignes de surveillance nécessaires sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur le site, en particulier pour les zones à risques.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de dispositions constructives et d'éloignement des zones à risques, et de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site, les zones de stationnement, les bâtiments, les ateliers et locaux techniques, les allées de circulation etc... sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des

secours en cas de sinistre.

#### Article 7.3.3. Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques sont conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

#### Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### Article 7.3.5. Sans objet

#### Article 7.3.6. Dépôts de liquides inflammables

Les dépôts de combustibles liquides ainsi que les annexes (poste de dépotage, tuyauteries, pompes) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux arrêtés du 9 novembre 1972 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts de combustibles liquides et, le cas échéant, à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

## CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, liquides inflammables, produits pouvant présenter des risques, transformateurs électriques, utilisation de gaz, équipements, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

### Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques.

Toutes les vérifications et contrôles doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérifications périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement.

A la demande du Préfet du département et aux frais de l'exploitant, il pourra être exigé de ce dernier la production d'une analyse critique de son installation et des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Ces analyses seront à effectuer par un organisme de contrôle spécialisé.

Les activités relevant du code de l'environnement et des textes réglementaires applicables à l'installation pourront également faire l'objet d'un récolement de conformité par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. L'analyse et les conclusions correspondantes sont à fournir article par article sur la base du texte réglementaire.

### Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

Le personnel propre à l'établissement reçoit également une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un plan de prévention définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

### CHAPITRE 7.5. Sans objet

### CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après un arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

#### Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de

même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires des déchets (considérés comme des substances ou des préparations dangereuses), sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### Article 7.6.4. Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manutention de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des

fuites éventuelles.

#### Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### CHAPITRE 7.7. MOYENS DE DETECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques effectuée dans le cadre de l'étude de dangers (point 3.4.4) remise dans le dossier d'actualisation annexé à cet arrêté préfectoral.

Ils concernent les moyens de détection du feu ; les moyens d'alarme et d'alerte des pompiers ; les moyens de première intervention ; les moyens de deuxième intervention et les moyens mis en place par les services de secours.

#### Article 7.7.2. Entretien des moyens de détection et d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.7.3. Ressources et équipements de lutte contre l'incendie de l'établissement

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre conformément au dossier de demande d'actualisation annexé à cet arrêté et à l'avis donné par les services de secours et d'incendie du département.

L'implantation de l'ensemble des ressources et équipements de lutte contre l'incendie de l'établissement doivent être reportés sur un plan tenu à jour et mis à disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Ils concernent en particulier :

- la détection d'incendie : ateliers de combustibles solides ; atelier pomperie et chaufferie (détection infra rouge ; détection de CO ; détection de température ; détection de vapeurs inflammables ; détecteurs de fumées).
- Les moyens d'alarme : réseau de sirènes, réseau téléphonique intérieur ; moyens individuels ; liaison avec les services incendie et de secours.

- Les moyens de première intervention :

a) des extincteurs (à eau pulvérisée ; à poudre polyvalente, de CO<sub>2</sub> ; sur roues ; etc...). Quel que soit le type ou la configuration du site à défendre, un extincteur devra être toujours disposé à une distance inférieure à 15 m de la zone de danger et de sorte qu'un incendie survenant au niveau du danger n'empêche pas son utilisation. Les appareils implantés à l'extérieur des bâtiments sont protégés des intempéries par des abris appropriés.

. des bacs d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ; . des couvertures anti-feu.

b) des robinets d'incendie armés (R.I.A.) : Les R.I.A. doivent être implantés à proximité des ateliers les plus dangereux (à 25m au maximum et 2 RIA 33 par activité) : stockage d'hydrocarbures et aires de déchargement ; atelier de broyage des combustibles solides ; chaufferie de la pomperie ; stocks de palettes en bois ; stockage d'acétylène, oxygène, propane et azote. Ils sont alimentés par le réseau d'eau incendie, le débit de la source d'alimentation étant supérieur ou égal à 10 m<sup>3</sup>/h.

. des moyens automatiques d'extinction : installations fixes à eau (avec couronne d'arrosage à l'eau sur colonne sèche ; réservoirs d'hydrocarbures) ; installation fixe d'anhydride carbonique (atelier pomperie - chaudière pour fluide caloporteur ; atelier de broyage de combustibles solides).

- les moyens de deuxième intervention :

. des poteaux d'incendie incongelables constitués par des lances d'extinctions à l'intérieur de l'usine et dans un rayon de 300 m sur le domaine public. Les poteaux incendie fourniront un débit d'eau de 60 m<sup>3</sup>/h par poteau, avec un minimum de 120 m<sup>3</sup>/h lors du fonctionnement simultané de 2 poteaux. Ils concernent les dépôts d'hydrocarbures et des zones de stockage du charbon et autres combustibles solides ; ainsi que les autres activités à risques.

L'exploitant met en place les moyens et mesures de lutte contre l'incendie pour l'ensemble des installations et activités pouvant comporter des risques, en particulier celles listées à l'article 1.2.1 de cet arrêté : distribution de carburant ; stockage d'adjuvants ; stockage de produits inflammables ; dépôts divers : huiles, bois, ... ; dépôts d'acétylène, d'oxygène, de propane et d'azote.

#### 7.7.4. Générateur de secours

En cas de coupure électrique, l'alimentation électrique des postes primordiaux est secourue par un groupe électrogène de 650 KVA ayant des fonctions de sécurité, en particulier, relatives à :

- la salle de contrôle (détection et report) ;
- l'éclairage du site ;

- la prévention incendie.

#### Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### Article 7.7.7. Plan d'urgence

Un plan d'urgence doit être mis en place par l'exploitant en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

#### Article 7.7.8. Sans objet

### TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Tout épandage de déchets, d'effluents aqueux, matières dangereuses ou inflammables est interdit.

#### CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET BROYAGE DE COMBUSTIBLES SOLIDES

##### Article 8.2.1. Parc et atelier de broyage de combustibles solides

L'exploitant dispose sur son site d'un parc à combustibles solides en plein air d'une capacité de 30 000 tonnes et de 3 silos de capacité unitaire de 700 tonnes, ainsi que d'un broyeur à charbon d'une puissance électrique installée de 900kw et de capacité de traitement annuelle de 160 000 tonnes.

##### Article 8.2.2. Conditions de fonctionnement du broyeur

Le broyage / séchage est effectué sous atmosphère appauvrie en oxygène dans des appareils ou enceintes fermés et étanches qui sont conçus et construits pour éviter toute accumulation de poussières et pour résister aux effets de « coups de poussières » éventuels.

L'ensemble du circuit doit être équipé de volets d'isolement et de clapets d'explosion, à fonctionnement automatique ou télécommandé, conçus et disposés suivant les règles de l'art dans le but de réduire au minimum les effets d'un incendie ou d'une explosion. Il comporte

- en outre, un système d'injection automatique ou télécommandé de gaz carbonique aux points critiques afin de pouvoir rendre, en cas de nécessité, l'atmosphère inerte instantanément.

La conduite des installations est assurée de manière automatique ou télécommandée depuis la salle de contrôle.

Les paramètres permettant de contrôler le déroulement correct des opérations sont assurés en permanence (pression, température, monoxyde de carbone de l'atmosphère). Ils sont transmis et enregistrés directement en salle de contrôle et sont utilisés pour une action immédiate et automatique sur les programmes de régulation ou d'arrêt des installations.

Les interventions du personnel dans l'atelier de broyage - séchage sont effectuées uniquement en respectant les consignes de sécurité mises en place par l'exploitant.

#### Article 8.2.3. Conditions de stockage

La mise en tas du charbon et autres combustibles solides doit se faire sur sol compacté, par couches successives sans que la hauteur finale dépasse 5 mètres, pour les charbons flambants.

La hauteur de chute des déversements ne doit pas excéder 1,50 mètres.

Les tas doivent être accessibles de tous côtés par les engins de manutention et / ou d'extinction et sont arrosés en tant que de besoin.

Des contrôles de la température au moyen de sondes placées au sein des tas de charbon doivent être effectués régulièrement selon une consigne établie par l'exploitant. Les résultats des mesures sont notés sur un registre spécial de suivi et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des mesures de prévention et de surveillance (incendie et explosion) du parc à combustibles solides et de l'atelier de broyage indiquées dans le dossier d'actualisation annexé à cet arrêté doivent être respectées.

#### Article 8.2.4. Prévention des pollutions atmosphériques du parc et l'atelier de broyage

L'atelier de broyage doit être nettoyé d'une manière suivie afin d'éviter toute accumulation de poussières fines.

Les aires de stockage et les appareils de manutention doivent être aménagés et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Chaque point de rupture de charge des circuits de transfert des divers matériaux secs doit être enfermé dans un bardage étanche et doit faire l'objet d'un dépoussiérage correct lorsque cela devient nécessaire.

#### Article 8.2.5. Approvisionnement et transport du charbon et autres combustibles solides

L'approvisionnement en charbon et autres combustibles solides de l'usine ne doit être effectué qu'au moyen de véhicules aménagés ou bâchés pour éviter tout envoi de poussières.

#### Article 8.2.6. Installations électriques de l'installation de broyage de combustibles solides

Dans l'atelier de broyage où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 reprises ci-après :

- l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :
  - . soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,
  - . soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les conducteurs situés dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; ils seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause. En outre, les conducteurs dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du § précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

L'alimentation des installations électriques de l'atelier de broyage, doit pouvoir être coupé à partir d'un interrupteur général situé en dehors de l'installation.

Tous les équipements, structures ou masses métalliques, doivent être mis à la terre par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs par application du décret susvisé.

Dans tous les cas, les matériels et conducteurs électriques doivent être maintenus en bon état.

#### CHAPITRE 8.3. UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont enfermées dans leur logement de façon que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier, un dépôt de matières combustibles.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très visibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures à la Préfecture ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'atelier, là où les sources sont en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### CHAPITRE 8.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS D'HYDROCARBURES ET LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant doit veiller au respect et à l'application de la réglementation relative aux dépôts d'hydrocarbures, en particulier :

- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972, fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures ;
- Instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables existants ;

#### CHAPITRE 8.6. TRANSFORMATEURS ET CONDENSATEURS AU PYRALÈNE

L'exploitant dispose sur son site de 14 transformateurs et 5 condensateurs au pyralène (polychlorobiphényles) ayant fait l'objet le 13 avril 2001 de la déclaration réglementaire au titre des appareils ayant plus de 5 dm<sup>3</sup> de pyralène (polychlorobiphényles (P.C.B.) et polychloroterphényles (P.C.T.).)

Le cas échéant, l'exploitant est chargé d'effectuer un planning prévisionnel d'élimination et de décontamination des dits transformateurs en application des dispositions du décret du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des polychlorobiphényles (P.C.B.) et polychloroterphényles (P.C.T.), modifié par le décret du 18 janvier 2001.

Une copie de ce calendrier devra être remise à l'inspection des installations dès notification du présent arrêté préfectoral.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature des mesures, des paramètres et des fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que des fréquences de transmission des données d'autosurveillance.

### CHAPITRE 9.2. CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

##### Article 9.2.1.1. Mesures en continu

- Un enregistrement de la température des gaz de combustion est effectué en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion. Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.
- La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée par la méthode gravimétrique lorsque le débit massique en poussières dépasse 20 kg/h . Une évaluation en continu à l'aide d'un opacimètre est réalisée dans les autres cas.
- La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique dépasse 5kg/h.
- La mesure en continu de la concentration en oxydes de soufre des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée lorsque le débit massique en oxydes de soufre dépasse 50 kg/h. La mesure en continu peut être remplacée par la méthode du bilan lorsqu'il n'y a pas de désulfuration des émissions gazeuses (sous réserve d'un suivi de la teneur en soufre du combustible).

- La mesure en continu de la concentration en oxydes d'azote des émissions gazeuses en provenance du four est réalisée lorsque le débit massique en oxydes d'azote dépasse 50 kg/h. La mesure en continu à la cheminée peut être remplacée par la mesure en continu au niveau du four (NO « process ») après détermination des facteurs de corrélation caractéristiques de chaque installation entre ces deux mesures.

L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
- que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission définies au § 3.2.5.

#### 9.2.1.2. Mesures périadiques

Des contrôles semestriels sont effectués pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques:

- pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance du four et du refroidisseur,
- pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs,
- pour les métaux (voir article 3.2.5.4.) sur les émissions gazeuses en provenance du four,
- pour les oxydes de soufre et les oxydes d'azote sur les émissions gazeuses en provenance du four.

Les contrôles semestriels sont effectués selon des méthodes normalisées par un organisme extérieur agréé de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périadiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission. Le cas échéant, et notamment lorsque des écarts ou des dépassements de seuils apparaissent, les commentaires pertinents seront effectués par l'exploitant au vu des conclusions du rapport remis par l'organisme de contrôle chargé de réaliser les analyses.

Lorsque l'ensemble des émissions de poussières de la cimenterie dépassent 50 kg / h, des mesures de retombées de poussières sont effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

#### 9.2.1.3. Transmission des mesures

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

L'ensemble des mesures en continu fait l'objet de comptes rendus mensuels à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles périadiques sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

#### 9.2.1.4. Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-

forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NF-X 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

#### Article 9.2.3. Autosurveillance des rejets d'effluents aqueux

##### 9.2.3.1 Mesures d'autosurveillance : prévention de la pollution des eaux

L'exploitant mesure la qualité des effluents rejetés. Pour ce faire, l'installation dispose de quatre points de rejet d'effluents :

- le premier provenant directement du collecteur général d'eaux pluviales (eaux non polluées),
- le second provenant du collecteur d'eaux potentiellement polluées, en sortie du bassin de confinement aménagé pour contenir principalement les eaux d'extinction d'incendie ;
- le troisième après le dernier bassin de décantation du parc à charbon et en limite de rejet dans le Paillon,
- le quatrième étant situé avant rejet dans le réseau d'assainissement de la commune de Paillon, réseau pouvant recueillir principalement les eaux usées domestiques et éventuellement les eaux industrielles polluées dans la limite des seuils autorisés par le gestionnaire.

Outre les contrôles inopinés, l'exploitant fait réaliser des mesures et analyses par un organisme agréé, selon les méthodes normalisées sur les effluents qu'il rejette soit dans le milieu naturel, soit dans le réseau d'assainissement

Ces mesures sont réalisées sous sa responsabilité et à ces frais.

Les résultats de ces mesures sont transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

##### 9.2.3.2. Mesures périodiques

Au moins deux fois par an pour chaque point de rejet, et le cas échéant, à chaque opération de vidange des bassins de confinement, l'exploitant fait réaliser des mesures des effluents rejetés dans le milieu naturel.

Les mesures et analyses des rejets dans le réseau d'assainissement communal seront effectués au moins une fois par an.

Les paramètres suivants sont mesurés sur une durée de 24 heures pour les rejets en continu et sur la durée du rejet si celui-ci est effectué en cas de pluie ou lors de la vidange du bassin de décantation :

- Débit ;
- Température ;
- PH ;
- MES ;
- DBO ;
- DCO ;
- Métaux ;
- Phénols ;
- Hydrocarbures (méthode NFT 90203).

### CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### CHAPITRE 9.4. POLLUTION DES SOLS ET SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAUX SOUTERRAINES

Des carottages, puits de contrôle et / ou des piézomètres doivent être aménagés en amont, au droit et en aval des dépôts d'hydrocarbures par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Ces équipements, au nombre de 3 au minimum, doivent permettre de déterminer si les sols au droit de ces dépôts ont été pollués et s'il y a une incidence éventuelle par rapport à la nappe souterraine.

Leurs caractéristiques et les points d'implantation doivent être effectués après avis d'un hydrogéologue agréé. Une copie du rapport avec les conclusions sur les solutions proposées doit être transmise à l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux sera vérifiée au moins deux fois par an : quotidiennement pendant une semaine au plus, après incident notable (débordement, fuite, etc...).

Les paramètres à contrôler comprennent :

- la hauteur d'eau,
- le pH et la résistivité,
- MES,
- DCO,
- température,
- hydrocarbures.

Si nécessaire, l'inspection des installations classées pourra élargir les paramètres à contrôler si d'autres sources de pollution sont détectées.

## TITRE 10 - MESURES COMPENSATOIRES, AUDIT DE CONFORMITE, ET ECHEANCES

Les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le dossier de demande d'actualisation doivent être réalisées.

Le programme de travaux relatif aux mesures compensatoires comprend entre autres, les opérations suivantes :

- la mise en place d'un nouveau système de dépoussiérage (filtres à manches) en sortie du refroidisseur du four ;
- le rehaussement de la cheminée ;
- la diminution des rejets en NOx et des poussières ;
- le remplacement du broyeur à cru Peirot 1 par le broyeur Graverol ;
- une amélioration du système de gestion de l'eau et en particulier la modernisation des réseaux : diminution du nombre d'exutoires (4 points de rejet), collecteur général des eaux pluviales indépendant du collecteur général d'eaux potentiellement polluées, bassin de confinement pour les eaux incendie et eaux polluées, recyclage des rejets de refroidissement, bassins de décantation et mise en place de débourbeurs déshuileurs, aires de lavage des véhicules, stockage des eaux du parc à charbon, protection de la cimenterie des eaux provenant des versants, convention de rejet des eaux usées avec la commune ;
- les travaux de mise en conformité des dépôts d'hydrocarbures ;
- la diminution des niveaux acoustiques des broyeurs et compresseurs ;
- réfection et modernisation des dispositifs de lutte contre l'incendie, prévention contre la foudre ; continuer les efforts en matière d'intégration paysagère ;
- études et travaux divers.

L'ensemble des études et travaux concernant ces opérations doit être achevé avant le 31 décembre 2004.

Un échéancier détaillé (ou planning) de l'ensemble des opérations citées doit être établi par l'exploitant et remis en préfecture du département des Alpes Maritimes dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Cet échéancier doit faire apparaître :

- la date de démarrage des travaux ;
- les différentes phases d'études, si nécessaires ;
- les différentes phases travaux en détail ;
- les contrôles et visites de surveillance effectués par les organismes tiers ;
- l'élaboration de l'audit de conformité final ;
- la mise à jour du dossier d'actualisation et des plans du site ;
- la remise du bilan ou conclusions générales.



## **II- Carrières « Les Marnes » et « Les Clues » - AP du 1<sup>er</sup> Août 1997 et AP complémentaires**

---

- 1. AP Carrière du 1<sup>er</sup> Août 1997**
  
- 2. AP Complémentaire Carrière du 6 Septembre 2002**
  
- 3. AP Complémentaire Carrière du 28 Juillet 2009**
  
- 4. AP Complémentaire Carrière du 8 Mars 2014**
  
- 5. AP Complémentaire Carrière du 28 Mai 2014**



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

1 AOUT 1997

RECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

DA/EB  
Mlle AIMEDIEU  
Tél : 04.93.72.29.92

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'une demande d'extension, de modification  
des conditions d'exploitation et de renouvellement  
d'autorisation de carrière**

**Société Vicat - communes de Blausasc et de Peillon**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code minier, notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, notamment son article 30 ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1981 autorisant la SA des ciments Vicat à poursuivre l'exploitation des carrières nécessaires à l'activité de la cimenterie de La Grave de Peille ;

- VU la demande en date du 28 avril 1993 par laquelle M. de Louvencourt, directeur de l'usine Vicat, de La Grave de Peille - 06440 Blausasc sollicite l'extension, la modification des conditions d'exploitation et le renouvellement anticipé de l'autorisation d'exploitation des carrières de marne et de calcaire, ainsi que la renonciation partielle à l'exploitation du gisement de marne, sur le territoire des communes de Blausasc et de Peillon ;

- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 17 décembre 1993 ;

- VU le rapport et les conclusions de M. Marcel Bourgeois, commissaire enquêteur désigné le 21 septembre 1993 par le président du tribunal administratif de Nice ;

- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 1er avril 1994 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1994, prononçant le rejet en l'état de la demande d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de renouvellement d'autorisation des carrières de marne et de calcaire sises sur le territoire des communes de Blausasc et de Peillon, présentée le 28 avril 1993 par la société Vicat ;

- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 1997, portant autorisation de défrichement de bois sur le territoire de la commune de Blausasc ;

- VU les arrêtés préfectoraux du 9 juillet 1997, portant autorisation de défrichement de bois sur la commune de Blausasc ;

- Considérant que les documents d'urbanisme qui avaient motivé le rejet en l'état de la demande ci-dessus mentionnée de la société Vicat ne s'opposent plus à la délivrance de l'autorisation sollicitée ;

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

- ARRETE -

**CHAPITRE 1 - Dispositions générales**

Article 1er : la société Vicat dont le siège social est sis Tour Gan cédex 13 - 92082 Paris - la Défense est autorisée :

- \* à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert comprenant une extraction de calcaire sur la commune de Blausasc, une extraction de marne sur les communes de Blausasc et Peillon ;
- \* à en étendre la surface ;
- \* à renoncer à certaines zones exploitables prévues par arrêté préfectoral du 28 octobre 1981.

Ces activités sont visées à la rubrique n° 2150.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles seront menées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation et aux plans de phasage des travaux et de remise en état joints au présent arrêté.

Article 2e : les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 1981 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à l'égard des parcelles ou parties de parcelles mentionnées à l'annexe I.

Article 3e : les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 1981 demeurent applicables aux parcelles mentionnées à l'annexe II du présent arrêté qui doivent faire l'objet d'une fin d'exploitation et d'un réaménagement avant le 24 mars 2002, terme de l'autorisation accordée par l'arrêté du 28 octobre 1981 conformément aux engagements pris par l'exploitant.

Article 4e : il est donné acte de la déclaration de renonciation d'exploitation présentée par la SA Vicat relative aux parcelles mentionnées à l'annexe III du présent arrêté.

Article 5e : la surface totale autorisée par le présent arrêté et de 95,2 ha.

Article 6e : l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation et de contrats de forage dont il est titulaire.

Les droits des tiers demeurent expressement réservés.

Article 7e : la production annuelle de l'exploitation de calcaire est limitée à 650 000 tonnes, celle de l'exploitation de marne est limitée à 2 000 000 tonnes.

L'exploitation sera menée conformément au programme défini dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, étant entendu que les limites d'exploitation seront arrêtées aux nouvelles limites définies dans les plans annexés.

L'extraction sera effectuée par tirs de mines et engins mécaniques.

## CHAPITRE 2 - Aménagements préliminaires

### Article 8e : Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies de Blausasc et Peillon où le plan de remise en état du site peut être consulté;

Il est institué une commission locale d'information. Cette commission se réunira une fois tous les deux ans en vue d'examiner notamment les opérations d'exploitation et de remise en état engagées par rapport aux prévisions, d'en constater éventuellement les écarts en proposant les actions correctives souhaitables.

Cette commission présidée par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, sera composée des maires de Blausasc et Peillon qui pourront se faire assister par un organisme tiers expert, d'un représentant de l'office national des forêts, d'un représentant de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, d'un représentant de la direction départementale de l'équipement, d'un représentant de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, d'un représentant de deux associations locales de défense de l'environnement, d'un représentant de la société Vicat.

Les deux associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement seront désignées par arrêté préfectoral, pour une durée de 3 ans (une par commune concernée).

### Article 9e : Bornage

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est tenu de placer :

- ① des bornes en tous les points estimés nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- ② des bornes de nivellement ; ces bornes rattachées au NGF doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état des lieux.

### Article 10 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 2 Janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à exploiter doit être mis en place à la périphérie des carrières.

### Article 11 - Accès de la carrière

Les accès aux voiries publiques sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

### Article 12 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 8 (1er alinéa) à 11.

## CHAPITRE 3 - Conduite de l'exploitation

### Article 13 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

### Article 14 - Décapage des terrains

#### 14.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### 14.2 Patrimoine archéologique

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

### Article 15 - Aménagements divers, pistes de circulation internes

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux. Ils doivent être efficaces.

Sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée est interdit.

## Article 16 - Extraction

### 16.1 Epaisseur d'extraction

Dans la zone des marnes Sud, l'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 320 m NGF.

Dans la zone des marnes Centre, l'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 200 m NGF.

A la carrière des Clues, l'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 230 m NGF.

### 16.2 Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir des plans de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mine doivent avoir lieu les jours ouvrables entre 7 et 18 heures.

### 16.3 Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite selon les plans de phasage joints au présent arrêté préfectoral.

## Article 17 - Remise en état du site

### 17.1 Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations autorisées.

### 17.2 Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

La remise en état du site, en ce qui concerne la carrière, doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation selon les plans de phasage annexés au présent arrêté préfectoral et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation, ultérieure du site.

17.3. Apports de terres

Au cas où les volumes de terres végétales et de découvertes extraits dans le périmètre s'avèreraient insuffisants pour le réaménagement prévu, l'exploitant sera autorisé à accueillir des terres stériles et végétales propres provenant de l'extérieur.

**CHAPITRE 4 - Sécurité du public**

Article 18 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 19 - Distances limites et zones de protection

Par dérogation à l'article 1er du titre " Sécurité et Salubrité Publiques" du Règlement Général des Industries Extractives et conformément à l'article 3 du titre susvisé, les limites de l'autorisation indiquées sur les plans joints au présent arrêté préfectoral constituent les limites de l'excavation proprement dite, compte tenu que ces limites ne mettent pas en cause le respect de la sécurité et de la salubrité publique car les surfaces situées au delà de ces limites sont en pleine propriété ou ont fait l'objet d'un contrat de forage.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches sur toute cette hauteur.

## CHAPITRE 5 - Registres et plans

### Article 20 -

Le plan de la carrière à une échelle adaptée à la superficie doit être établi et mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 30 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement avant le 15 Avril de chaque année.

## CHAPITRE 6 - Prévention des pollutions

### Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et les poussières et l'impact visuel.

### Article 22 - Pollution des eaux

#### 22.1 Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels;

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 30 % de la capacité totale des fûts

associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### 22.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFF 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 105 mg/l (norme NFF 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFF 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Les eaux de ruissellement sont rejetées dans le Paillon.

### Article 23 - Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

### Article 24 - Incendie et explosion

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### Article 25 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## Article 26 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 26.1 Bruits :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 11h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 11h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 Août 1985).

Zone	Périodes	Niveaux limites de bruits en dB(A)
Industrie lourde	Jour (Jours ouvrables de 7h à 11h)	70
	Période intermédiaire (Jours ouvrables de 6h à 7h et de 20h à 22h) (dimanches et jours fériés de 6h à 22h)	65
	Nuit (tous les jours de 22h à 6h)	60

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69.389 du 19 Avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 26.2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les fondations des constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
3	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par arrêté, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques trimestrielles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE 7 - Dispositions administratives

### Article 27 - Garanties financières

"Avant de débiter les travaux d'extraction au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent article, et, simultanément, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 12 du présent arrêté.

27.1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les phasages d'exploitation et de remise en état figurent en annexe au présent arrêté.

Conformément aux principes exposés dans l'étude d'impact :

1. Les travaux de défrichage et de décapage se feront dans la limite des besoins et des programmes définis,
2. Le réaménagement coordonné s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction définitive.

### 27.2 - Montant des garanties financières

Deux périodes sont à considérer :

- de la date de signature du présent arrêté au 14 Juin 1999, seule fera l'objet d'une garantie financière l'extension proprement dite, à l'exclusion des surfaces déjà autorisées par l'Arrêté Préfectoral de 1981,
- du 14 Juin 1999 au terme du présent arrêté, l'ensemble des surfaces autorisées sera soumis aux conditions définissant les garanties.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixé selon l'échéancier suivant dans lequel les sommes sont données en K€ TTC base 1997 :

- jusqu'au 14/06/1999	3636 K€
- du 14/06/1999 au 14/06/2004	9205 K€
- du 14/06/2004 au 14/06/2009	7064 K€
- du 14/06/2009 au 14/06/2014	6025 K€
- du 14/06/2014 au 14/06/2019	3683 K€
- du 14/06/2019 au 14/06/2024	3683 K€
- du 14/06/2024 à terme arrêté	3294 K€

27.3 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de cinq ans. Cette durée peut être réduite pour les deux premières phases et augmentée pour la dernière phase.

27.4 - L'exploitant adresse au maître le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation trois mois au moins avant le terme de chaque échéance.

27.5 - L'autorisation de nouveaux travaux d'entretien ne doit être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au maître l'état des excavations, l'état des lieux et les conditions de remise en état.

Les surfaces ayant été totalement et définitivement exploitées, doivent être réaménagées au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de renonciation ou de non renouvellement de l'autorisation au terme de qu'elle est arrêtée, l'ensemble des surfaces exploitées sera l'objet d'une remise en état définitive trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

27.6 - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice IFOI. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 10% de l'indice IFOI sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

27.7 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

27.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 230 de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 28 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire de Blausasc, au maire de Peillon, au directeur départemental de affaires sanitaires et sociales, au directeur régional de l'environnement et à l'architecte des bâtiments de France.

Fait à Nice, le 1 AOUT 1997

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
Le Secrétaire,  
Secrétaire Général Adjoint  
DACI-B 616

SIENÉ Hubert BLAISON

Pour Ampliation  
Pour le Préfet  
des Alpes-Maritimes  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
Christian DELRIEU

- ANNEXE I -

Conformément aux plans complémentaires à l'échelle 1/5000e joint au présent arrêté et sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes des communes de Blausasc et Peillon qui font l'objet d'une demande de renouvellement (R) et d'extension (E).

1° Zone sud (marne)

\* commune de Peillon :

Section C5 :

Lieu-dit : Brausch  
n° 771 p (R et E)

Lieu-dit : Prégonas  
n° 773 à 775 (R), 776 (R et E), 777 (E)

Lieu-dit : Castagniers  
n° 805 p (E)

Lieu-dit : Doraf  
n° 1224 p (R et E)

Section C6 :

Lieu-dit : les Novaines  
n° 884 p (R), 885 p (R et E), 886 p (R et E), 923 p (R), 943 p (R), 1124 p (E), 1125 (E), 1262 p (R)

\* commune de Blausasc

Section B4 :

Lieu-dit : Adrech  
n° 731 p (R et E)

Lieu-dit : Ibag  
n° 732 p (R et E), 733 à 736 (R), 737 p (R), 738 (R), 739 p (R)

Lieu-dit : Coalla Dorafa  
n° 740 p (R et E), 747 p (E), 748 p (R et E), 749 p (E), 750 p (R), 751 p (R et E), 752 p (E)

Section C1 :

Lieu-dit : Colle Doraf  
n° 76 p (E), 77 p (E)

Lieu-dit : Costa Fighiera  
n° 86 p (E), 87 p (E), 88 à 90 (E), 91 p (E), 92 p (E)

Lieu-dit : Puncia  
n° 94 p (E)

2° Zone centre (marne)

\* commune de Blausasc

Section A2 :

Lieu-dit : Grava  
n° 228 (R), 230 p (R)

Lieu-dit : l'Usine  
n° 232 p (R), 239 p (R), 240 p (R), 241 (R), 265 à  
268 (R), 269 p (R)

Lieu-dit : Cuaia  
n° 291 p (R), 304 p (R)

Lieu-dit : l'Usine  
n° 578 p (R)

Lieu-dit : Grava  
n° 719 p (R), 720 (R), 721 (R)

3° Zone nord (calcaire)

\* commune de Blausasc

Section A1 :

Lieu-dit : la Condamine  
n° 26 p (R et E), 27 (R), 28 p (E), 32 p (E), 33 p  
(E), 34 p (R et E), 35 (R et E)

Lieu-dit : l'Averna  
n° 36 p (R et E), 37 p (R et E), 38 p (R et E)

Lieu-dit : Ibag de Cauvin  
n° 51 p (E), 52 p (E), 54 p (E), 55 p (E)

4° Récapitulatif des superficies

Matériaux	Commune de			Total
	Peillon zone sud	Blausasc zones sud et centre	Blausasc zone nord	
Marne	273 338 m <sup>2</sup>	242 059 m <sup>2</sup> 291 226 m <sup>2</sup>	0	796 623 m <sup>2</sup>
Calcaires	0	0	155 660 m <sup>2</sup>	155 660 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>273 338 m<sup>2</sup></b>	<b>523 285 m<sup>2</sup></b>	<b>155 660 m<sup>2</sup></b>	<b>952 283 m<sup>2</sup></b>

N.B. : p pour partie

- ANNEXE II -

Liste des parcelles devant faire l'objet d'une fin  
d'exploitation et d'un réaménagement avant le 24 mars 2002.

\* commune de Blausasc

Section A2 :

Lieu-dit : Grava  
230 p

Lieu-dit : l'Usine  
232 p, 234, 235, 239 p, 240 p, 576 p

Lieu-dit : Cuala  
273 à 290, 291 p, 292 à 298, 299 p, 300 p, 301 p.  
302, 303 p, 304 p, 305, 306 p, 309 p,  
310 p, 311 p, 318 p, 320 p, 674 p

Ces parcelles représentent une surface de 147 064 m<sup>2</sup>.

- ANNEXE III -

Liste des parcelles pour lesquelles l'exploitant a fait acte d'abandon.

\* commune de Peillon

Section C5 :

Lieu-dit : Brausch  
n° 771 p

Lieu-dit : Doraf  
n° 772 p (1224 p)

Section C6 :

Lieu-dit : les Novaines  
n° 882 p (1262 p), 884 p, 885 p, 886 p

\* commune de Blausasc

Section A1 :

Lieu-dit : la Condamine  
n° 26 p,

Lieu-dit : Ibag de Cauvin  
n° 50, 58 à 61

Lieu-dit : la Cuola  
n° 62 p, 66 p, 68 p

Section A2 :

Lieu-dit : Carbonieras  
n° 126 p, 127 p, 128 p, 129 p, 130 à 139, 140 p

Lieu-dit : Caton  
n° 141 p, 142 à 144, 145 p, 146, 147 p, 148

Lieu-dit : Grava  
n° 149 p, 150 p, 151 à 154, 155 p, 156 p, 159 à  
164, 165 p, 166 p, 500 p

La superficie abandonnée porte sur une surface de 364 812 m<sup>2</sup>  
(dont 331 667 m<sup>2</sup> sur la commune de Blausasc et 33 145 m<sup>2</sup> sur la  
commune de Peillon).

27-15 Fk - Duilland - Day



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

φ C. Novilly  
D. Heau  
E. Gallay

9/09/02

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**  
Mission Aménagement Environnement  
Secteur Environnement Fonctionnel  
Mme GARCIA/ GL  
☎ 04 93 72 29 92 ☎ 04 93 72 29 17  
✉ A/CDC 05/ 07/ 2002-bis

Nice, le

**ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES A IMPOSER A LA SOCIETE VICAT - PROROGATION DU DELAI DE REAMENAGEMENT DE LA ZONE CENTRE - LIEU-DIT "LA CUALA" COMMUNES DE BLAUSASC ET PEILLON.**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;
- VU la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU le décret n°94-445 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la DRIRE en date du 5 juin 2002 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières du 5 juillet 2002 ;

.../...

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.**

**ARTICLE 1**

**Article 1.1**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 susvisé est abrogé et remplacé par :

« la société Vicat dont le siège social est sis Tour Manhattan, 6 place de l'Iris - Cedex 92095 Paris-La Défense, est autorisée :

- à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert comprenant une extraction de calcaire sur la commune de BLAUSASC, une extraction de marne sur les communes de BLAUSASC et PEILLON ;
- à en étendre la surface,
- à renoncer à certaines zones exploitables prévues par arrêté préfectoral du 28 octobre 1981.

Ces activités sont visées à la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles seront menées conformément à l'étude d'impact du dossier initial de demande d'autorisation et aux plans de phasage des travaux et de remise en état joints à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997, ainsi qu'au dossier d'actualisation demandé à l'article 3 du présent arrêté. »

**Article 1.2**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 susvisé est abrogé et remplacé par :

« les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 octobre 1981 demeurent applicables aux parcelles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997, qui doivent faire l'objet d'une mise en sécurité et d'un réaménagement paysager avant le 24 mars 2006, compte tenu de la demande de prorogation de délai établie par l'exploitant du 14 décembre 2001, modifiée le 22 mars 2002 et de ses engagements pris par courrier du 23 juillet 2002 suite à la réunion de la Commission des Carrières du 5 juillet 2002. »

**Article 1.3**

Le point 17.2 de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 susvisé est abrogé et remplacé par :

«l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation selon les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter. En ce qui concerne la zone centre de la carrière, sur le lieu-dit « La Cuala », la remise en état du site doit être réalisée conformément au dossier complémentaire d'actualisation demandé à l'article 3 du présent arrêté préfectoral et dans les délais indiqués à l'article 1.2 ci-dessus.

La remise en état du site comporte les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante dans le paysage de l'espace affecté par l'exploitation, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

## ARTICLE 2

Les articles « 2,4,5 à 7, 9 à 16,17.1,17.3,18 à 28 » de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 restent inchangés.

## ARTICLE 3

En application du titre « règles générales » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et en vue de s'assurer des conditions de réaménagement paysager et de mise en sécurité des fronts et des talus de la zone centre de la carrière de marnes de Blausasc et Peillon, lieu-dit « La Cuala », l'exploitant devra élaborer un dossier complémentaire d'actualisation afin de confirmer les principes qu'il a décrits dans le dossier joint à sa demande de prorogation de délai.

Dans ce dossier d'actualisation, l'exploitant s'attachera à définir les conditions de mise en sécurité et de réaménagement paysager, compte tenu des adaptations et améliorations qui pourraient être apportées. Il indiquera tous les éléments nécessaires à l'organisation des travaux qui seront réalisés pendant cette nouvelle période de 4 ans.

Le dossier complémentaire d'actualisation sera remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Il comprendra les documents suivants :

- a) le nom de la personne de l'entreprise, désigné pour assurer la direction et la coordination des travaux ;
- b) une note descriptive de l'opération rappelant la méthodologie, l'organisation, les contrôles prévisionnels à réaliser, les caractéristiques d'accès aux banquettes, les apports de matériaux extérieurs et la technique de mise en œuvre des dits matériaux, les plans et schémas nécessaires, etc... ;
- c) les plans de phasage actualisés;
- d) la description du matériel utilisé pour réaliser les travaux;
- e) l'analyse des risques liés au réaménagement, les procédures et consignes de sécurité mises en place, les dispositions de prévention de l'entreprise pendant les travaux, les périmètres de sécurité, etc... ;
- f) le cas échéant, le nom et les références des entreprises extérieures pouvant intervenir dans cette zone délicate;
- g) la copie de la convention ou du programme d'intervention confié à l'Office National des Forêts ;
- h) le programme de formation du personnel habilité à intervenir dans cette zone.

Le dossier complémentaire d'actualisation devra être validé par l'organisme extérieur de prévention.

#### ARTICLE 4

L'exploitant chargera l'organisme extérieur de prévention d'effectuer une visite semestrielle de la zone centre de la carrière. Chaque visite fera l'objet d'un rapport dont les copies devront être systématiquement adressées à l'inspection des installations classées.

En complément des dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux, ainsi que celles prévues à l'article 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 1997, l'exploitant devra proposer chaque année dans le cadre de cette opération de réaménagement, le programme prévisionnel d'actions à mener pour l'année à venir et établira le bilan annuel des travaux réalisés.

Ce dernier bilan comprendra :

- la description des travaux réalisés, accompagnée de la mise à jour des plans et schémas correspondants;
- le bilan annuel des constats effectués par l'organisme extérieur de prévention et le cas échéant, les mesures et propositions d'actions.

...

**ARTICLE 5**

En application des dispositions prévues à l'article 23-4 du décret n° 77-1133 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site dans les délais indiqués à l'article 1.2 du présent arrêté, le préfet du département des Alpes Maritimes mettra en œuvre les garanties financières après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1, Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement.

En tout état de cause et le cas échéant, en application de l'article L 515.4, Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, l'exploitant peut se voir refuser une nouvelle autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière à la disposition des autorités chargés d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairies de Blausasc et Peillon et pourra y être consultée.

D'autre part, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de Blausasc et Peillon pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le soin des maires de ces communes.

**ARTICLE 7** : une ampliation de l'arrêté sera adressé au conseil général.

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- les maires de Blausasc et Peillon,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le directeur départemental de l'équipement,
- la directrice de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice le 6 septembre 2002

Signé P. PIRAUX

POUR AMPLIATION

Par le préfet,  
le chef du bureau de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Nicolas GAT

Christelle BOURGADE





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
aux AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**

**Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

### **ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE aux lieux-dits « Marnes Sud et Centre » et « Les Clues » sur les communes de BLAUSASC et PEILLON**

**Le Préfet des Alpes Maritimes,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> notamment l'article R 512-33

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997, modifié le 6 septembre 2002 qui a autorisé la Société VICAT à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel comprenant une extraction de calcaire sur la commune de Blausasc et une extraction de marne sur les communes de Blausasc et Peillon pour une durée de 30 ans ;

VU les éléments du dossier transmis par la société VICAT à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 21 décembre 2007, sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 1997, modification portant sur le phasage de l'exploitation des deux sites d'extraction ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mars 2009

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, réunie dans sa formation spécialisée « carrières » le 13 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que la zone de la carrière des « marnes sud et centre » a dû être exploitée selon un rythme plus soutenu que celui envisagé dans le dossier initial en raison de la présence de marnes siliceuses très intéressantes pour la composition du mélange de matériaux en usine en vue de la fabrication du ciment, et qu'ainsi il y a lieu de mettre à jour les plans de phasage établis dans l'arrêté d'autorisation dans le respect des objectifs prévus par ledit arrêté ;

CONSIDÉRANT que sur le site de la carrière « Les Clues », l'exploitant a rencontré des difficultés en raison de la géologie du site, qui l'ont conduit à s'éloigner des axes d'avancement définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 1997 et qu'il convient de réactualiser les plans de phasage de l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que cette modification de phasage pour les deux sites n'a pas d'incidences particulières sur le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial du 1<sup>er</sup> août 1997 et des objectifs à atteindre ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La S.A. VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan au 6, place de l'Iris – 92095 Paris La Défense, est autorisée à poursuivre sur le territoire des communes de Blausasc (lieu-dit « Les Clues ») et de Peillon (lieu-dit « Secteur marnes sud et centre »), l'exploitation de la carrière de calcaire et de marnes dans les conditions figurant à l'article 2 de cet arrêté.

## Article 2

Les plans de phasage d'exploration et de remise en état coordonnée prévus aux articles 16.3 et 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 1997 (modifié le 6 septembre 2002) sont remplacés par les nouveaux plans figurant dans le dossier de demande d'actualisation déposée par la S.A. VICAT le 21 décembre 2007 et annexés au présent arrêté, ceux-ci étant référencés de la manière suivante :

### **2.1. Secteur « Marnes Sud et Centre »**

- phase 2007-2012 à un rythme d'exploitation de 650 000 t/an
- phase 2012-2017 à un rythme d'exploitation de 450 000 t/an
- phase 2017-2022 à un rythme d'exploitation de 110 000 t/an
- phase 2022-2027 à un rythme d'exploitation de 110 000 t/an

### **2.2. Secteur « Les Clues »**

- Phase 2007-2012 à un rythme d'exploitation de 500 000 t/an,
- Phase 2012-2017 à un rythme d'exploitation de 200 000 t/an
- Phase 2017-2022 à un rythme d'exploitation de 150 000 t/an,
- Phase 2022-2027 à un rythme d'exploitation de 50 000 t/an

## Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant

## Article 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage en mairies de Blausasc et de Peillon pendant une durée minimum d'un mois, et certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les maires.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée au président du conseil général du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'au directeur de l'Équipement et de l'Agriculture et à la direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

## Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Blausasc et Peillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Nice, le **28 JUIL. 2009**  
Pour le Préfet ~~XXXXX~~,  
Le Sous-Préfet de Grasse

Claude SERRA

# Plans de phasage de la carrière des Marnes et des Clues

Commune de BLAUSASC

et

Commune de PEILLON

# Site des Marnes Sud Phase 2007-2012

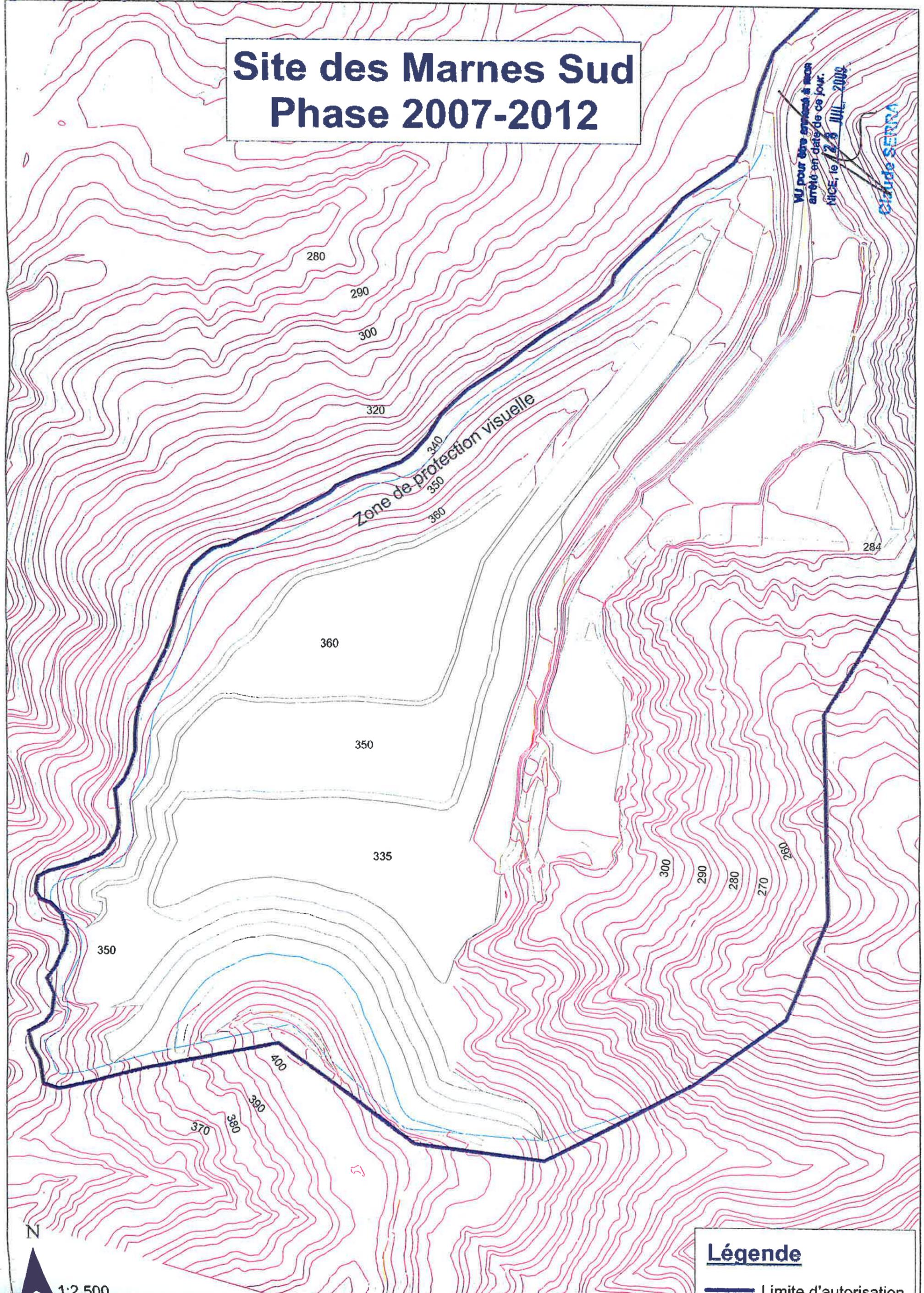
MU pour être approuvé à Nice  
arrêté en date de ce jour.  
NICE, le 12 9 JUIL 2009

Claude SERRA

Zone de protection visuelle

N  
1:2 500

**Légende**  
— Limite d'autorisation



# Site des Marnes Sud Phase 2012-2017

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
NICE, le 23 Juin 2009.

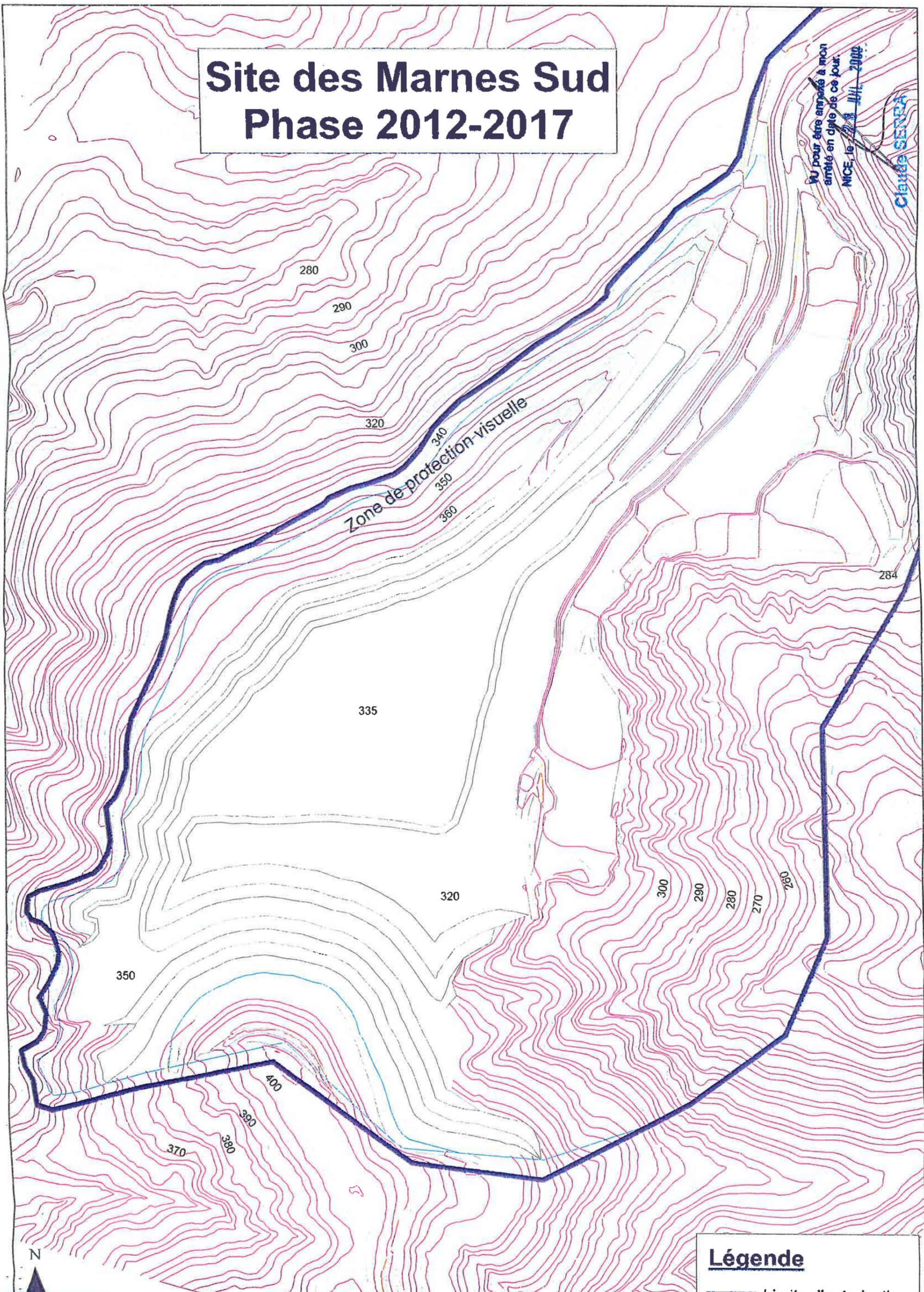
Claude SERVA

Zone de protection visuelle

## Légende

— Limite d'autorisation

N  
1:2 500



# Site des Marnes Sud Phase 2017-2022

VU pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
NICE, le 23 Juin 2019

Claude SERRA

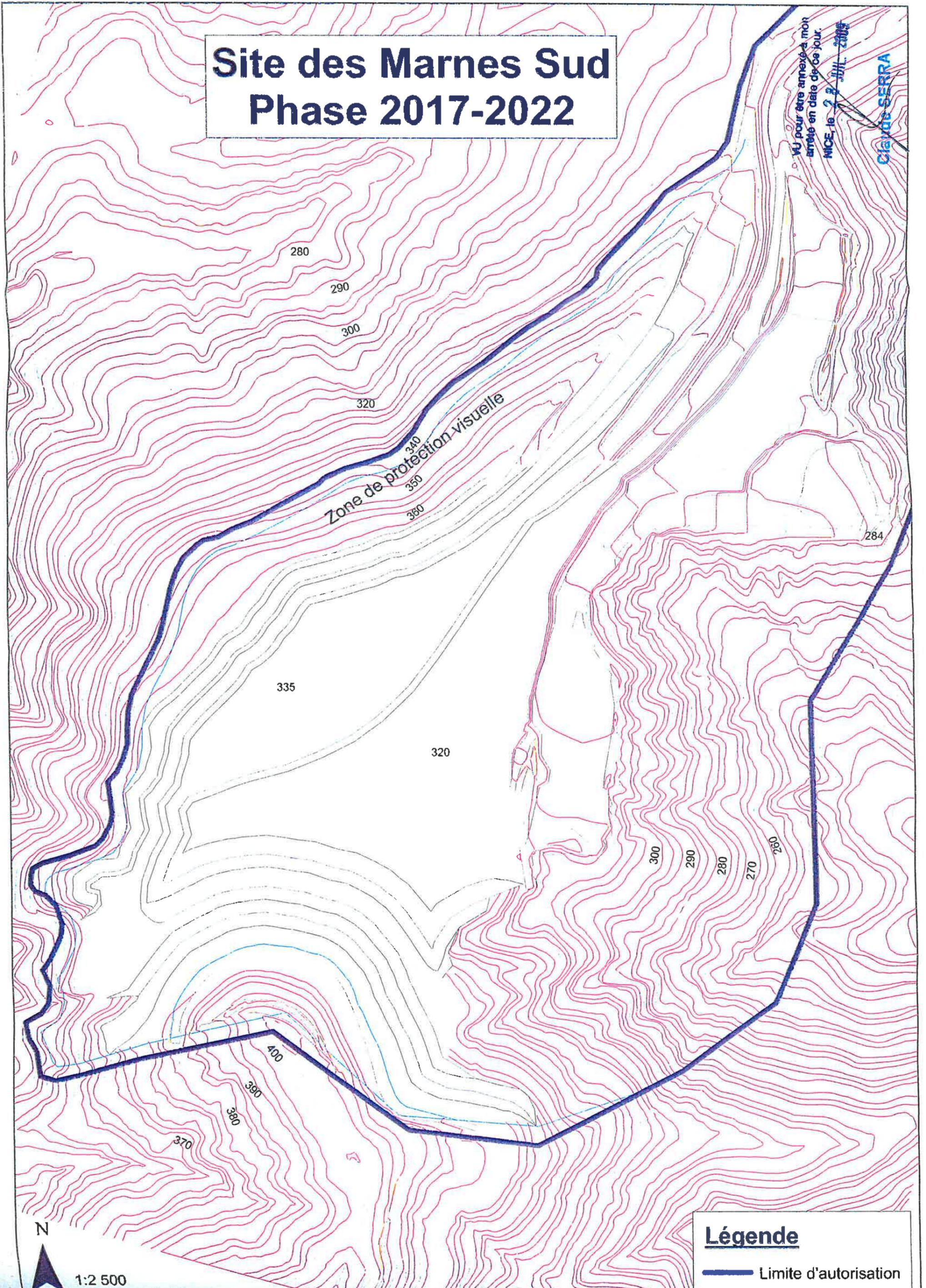
Zone de protection visuelle

## Légende

— Limite d'autorisation

N

1:2 500

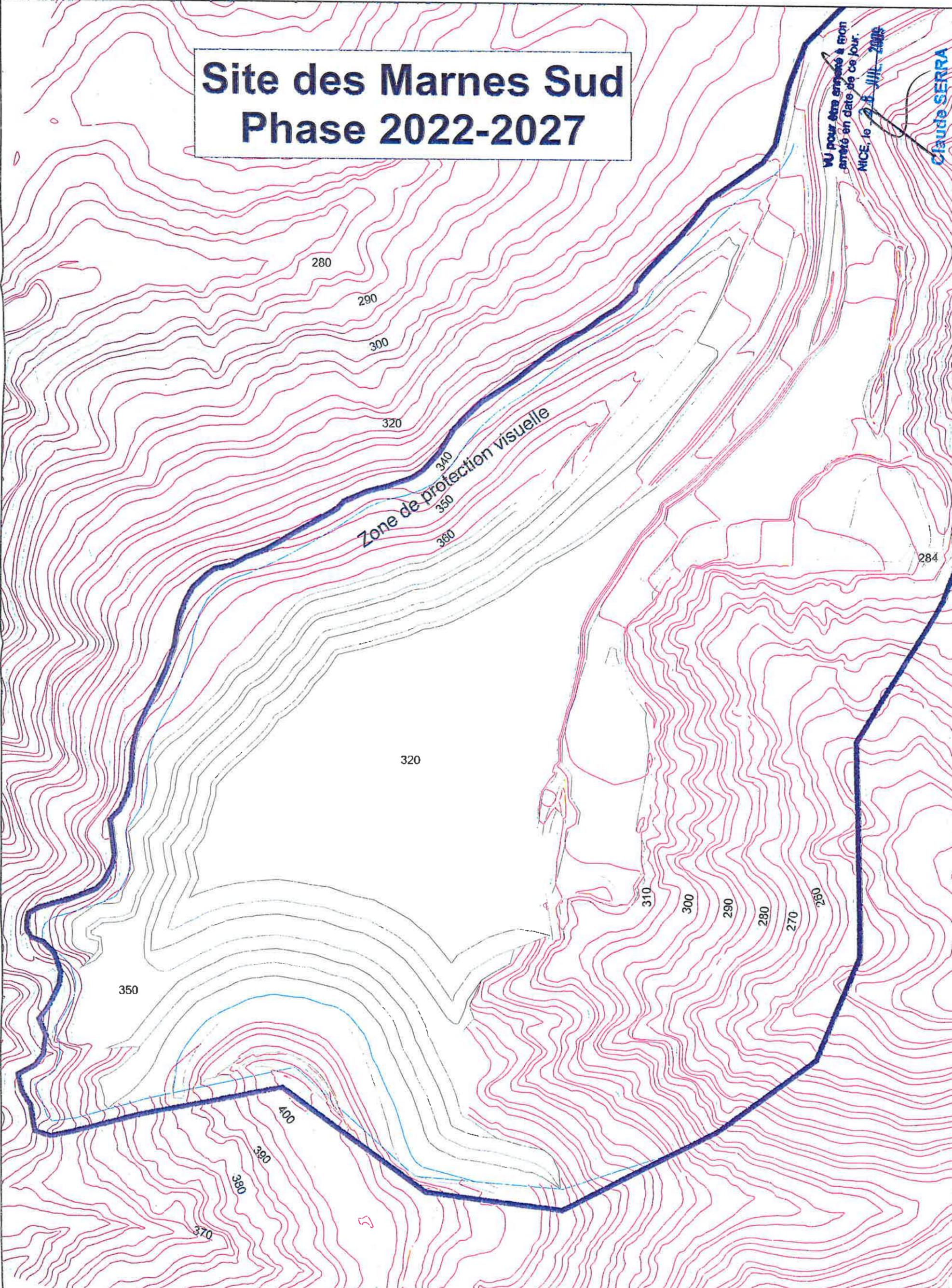


# Site des Marnes Sud Phase 2022-2027

NU pour être envoyé à l'Etat  
arrêté en date de ce jour.  
NICE, le 20.07.2005

Claude SERRA

Zone de protection visuelle

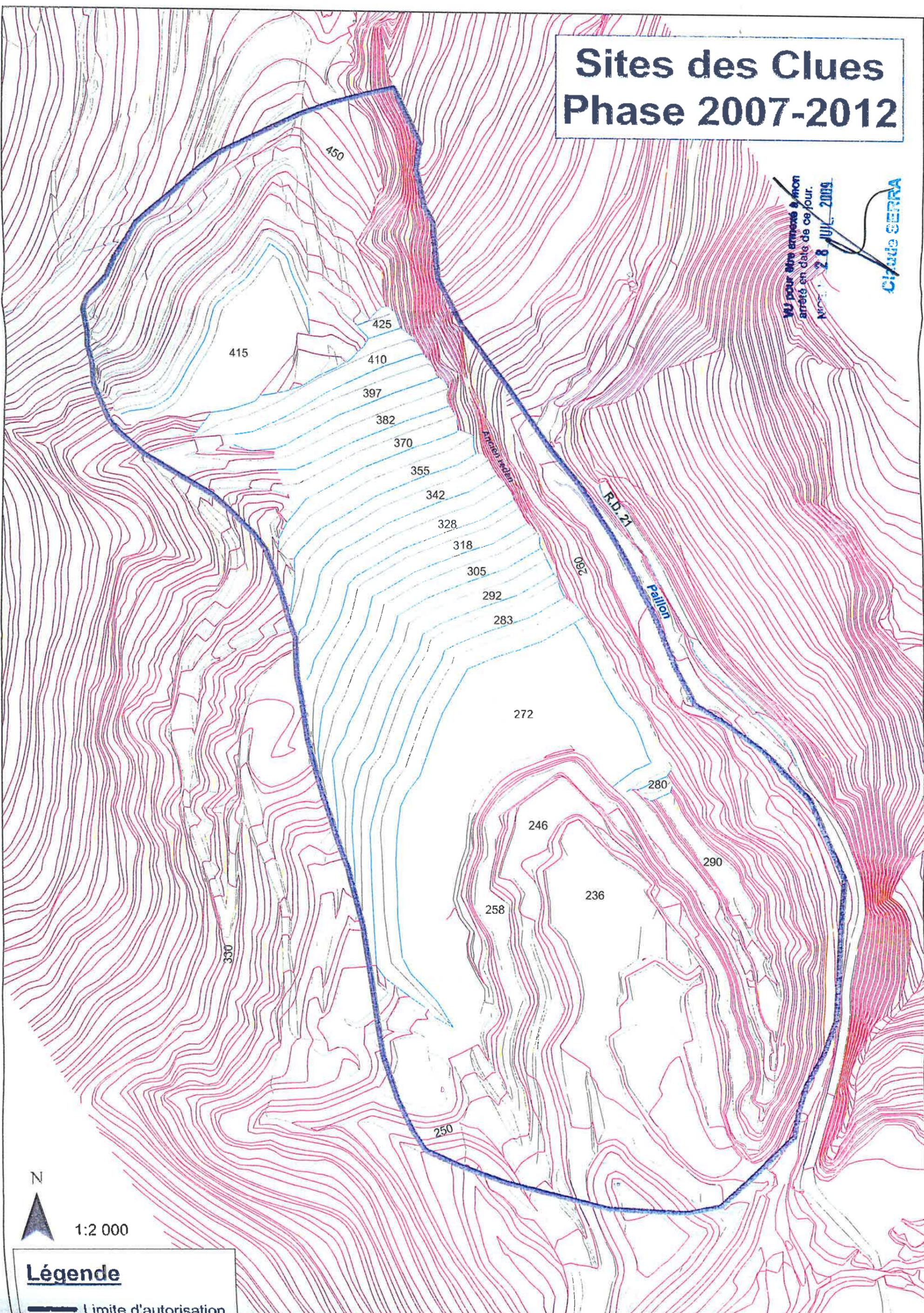


**Légende**

# Sites des Clues Phase 2007-2012

MU pour être emmené à mon  
arrêté en date de ce jour.  
Monsieur 28 JUIL 2009

Claude SERRA



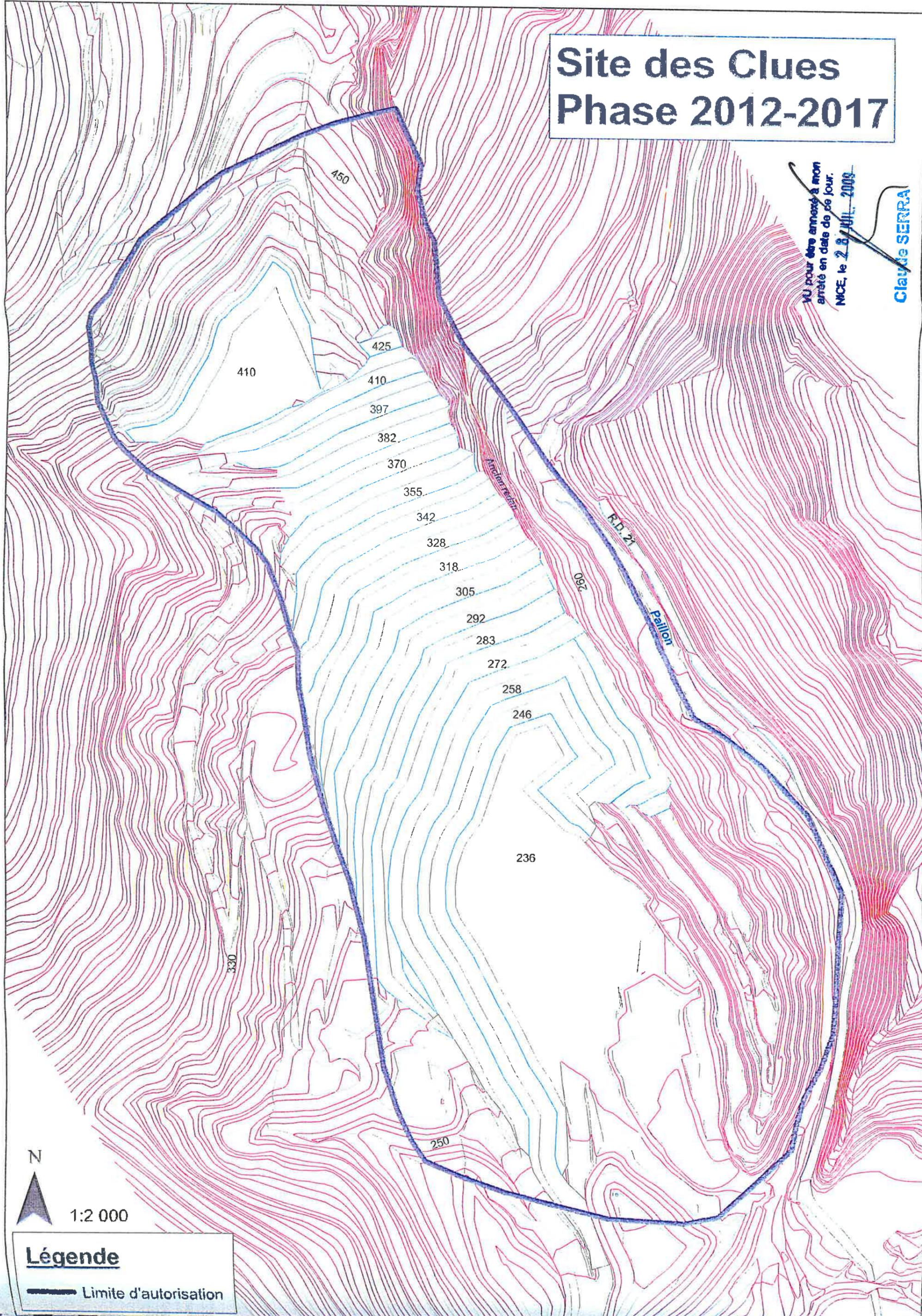
N  
1:2 000

**Légende**  
— Limite d'autorisation

# Site des Clues Phase 2012-2017

VU pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
NCE, le 28 JUIL. 2009

Claude SERRA



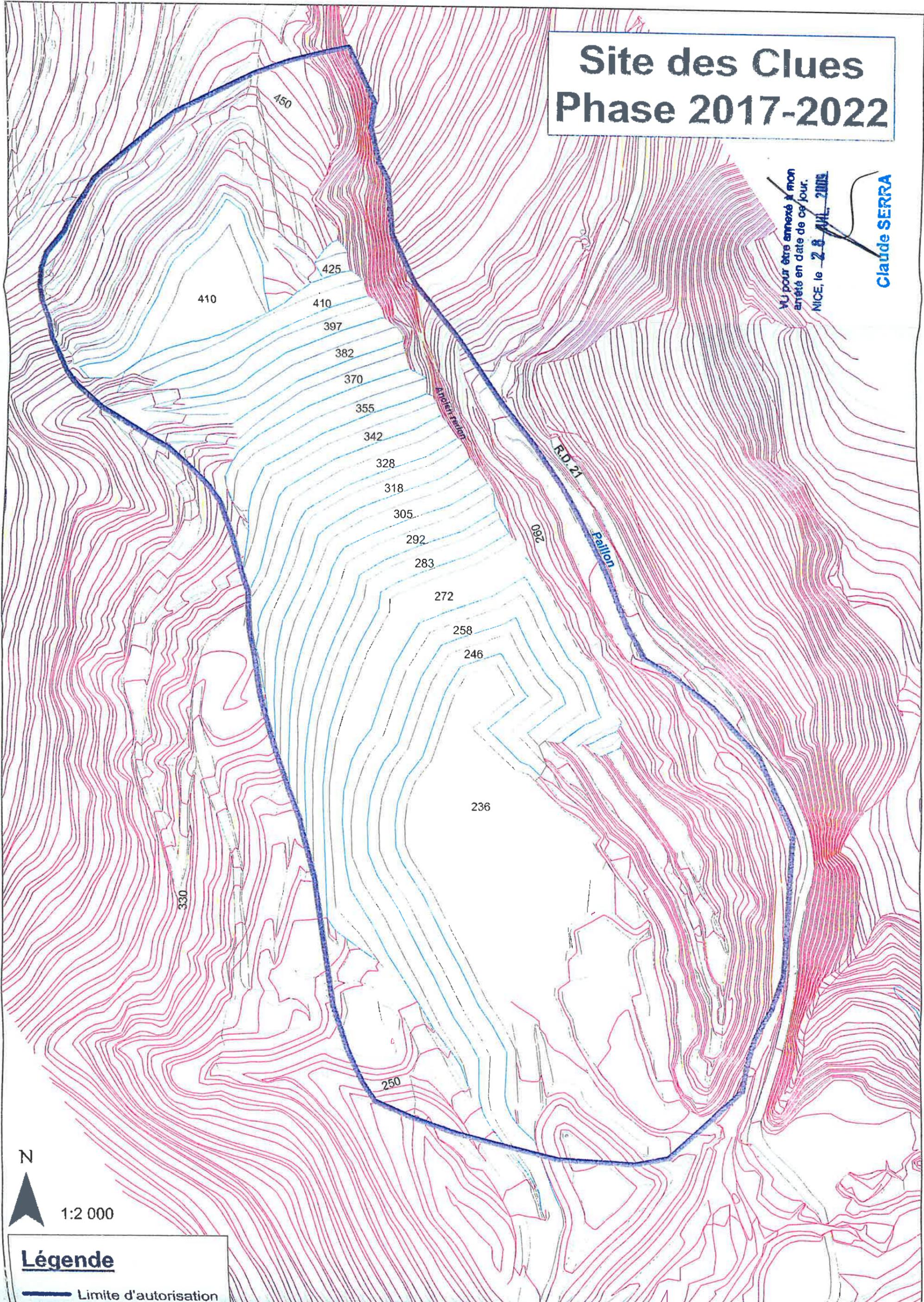
N  
1:2 000

**Légende**  
— Limite d'autorisation

# Site des Clues Phase 2017-2022

VU pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.  
NICE, le 28 AVRIL 2019

Claude SERRA



N



1:2 000

## Légende

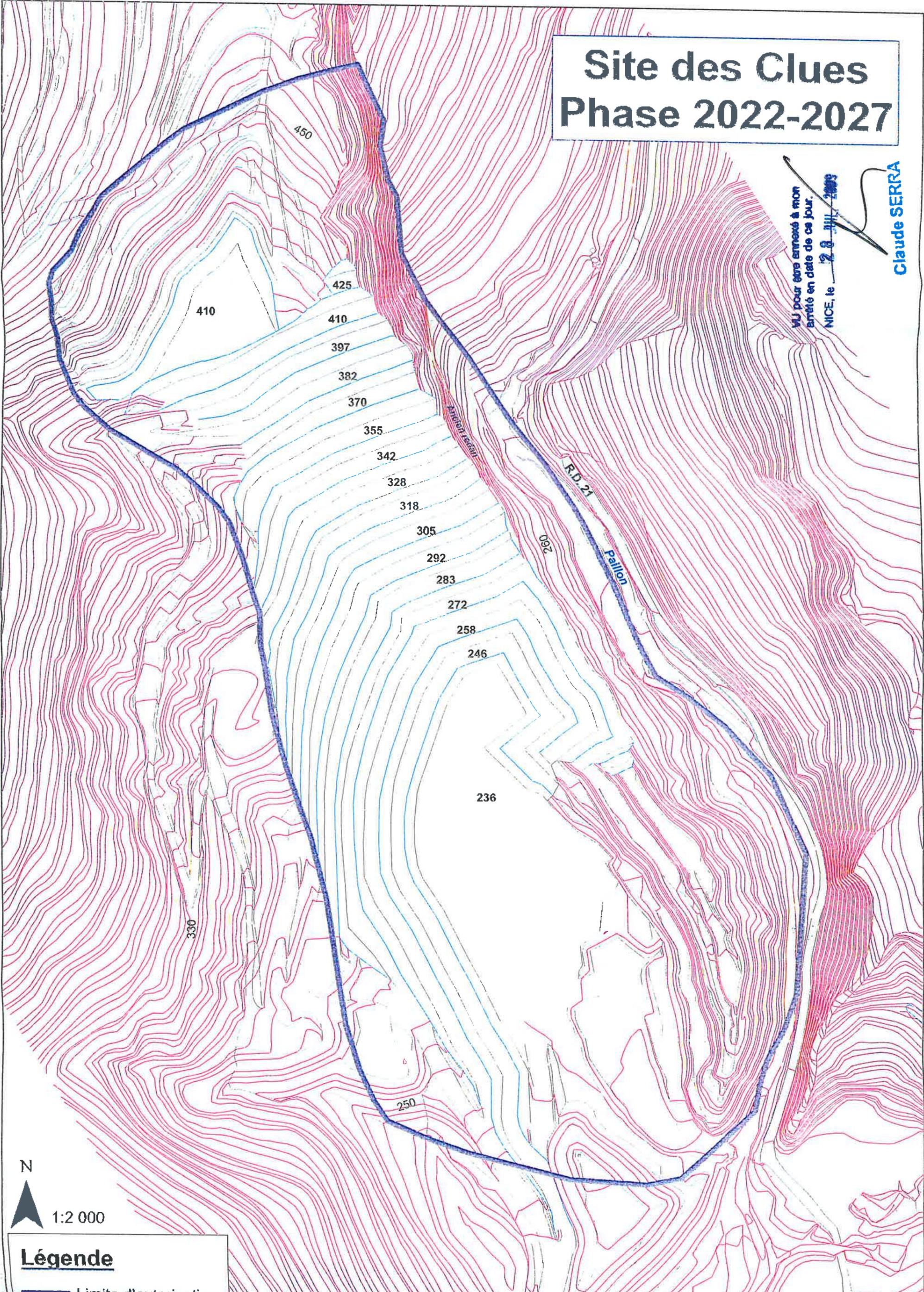
— Limite d'autorisation

# Site des Clues Phase 2022-2027

VU pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

NICE, le 28 JUIL 2009

Claude SERRA



N



1:2 000

## Légende

— Limite d'autorisation

Et :

$$\alpha = \frac{TP01 \text{ (août 2007 soit 584.1)}}{TP01 \text{ (février 1998)}} * \frac{1 + TVA \text{ (2007 soit 0.196)}}{1 + TVA \text{ (février 1998 soit 0.206)}} = 1.39$$

Les valeurs obtenues pour les garanties financières de remise en état sont récapitulées dans les tableaux ci-dessous.

#### **IV.2- Montant des garanties financières**

**Marnes Sud :**

Période	2007-2012			2012-2017			2017-2022			2022-2027		
Surfaces en ha	S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>	S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>	S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>	S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>
		4.86	4.62	1.75	3.48	2.79	3.16	2.64	2.33	1.65	4.11	2.12
Montant en €	<b>257 955 €</b>			<b>199 063 €</b>			<b>145 518 €</b>			<b>162 769 €</b>		

**Les Clues :**

Période	2007-2012			2012-2017			2017-2022			2022-2027		
Surfaces en ha	S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>	S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>	S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>	S <sub>1</sub>	S <sub>2</sub>	S <sub>3</sub>
		3.86	5.63	4.1	3.6	5.28	4.91	3.61	5.54	4.95	3.57	4.66
Montant en €	<b>312 913 €</b>			<b>305 105 €</b>			<b>305 919€</b>			<b>265 349€</b>		

*Annexe 3 : Schéma des surfaces prises en compte dans le calcul des garanties financières pour chaque phase*

**Montant total par phase quinquennale :**

Période	2007-2012	2012-2017	2017-2022	2022-2027
Montant en €	<b>570 868 €</b>	<b>504 168 €</b>	<b>451 437€</b>	<b>428 118€</b>

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**

**service environnement**

Installations classées pour  
la protection de l'environnement

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau

☐ 04 93 72 28 59 ☐ 04 93 72 28 05

[jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr)

ENV/ICPE/S.A VICAT

Nice, le **11 MARS 2014**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un exemplaire de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires faisant suite à votre déclaration de cessation partielle d'activité concernant les carrières de marne au lieu-dit « Les Marnes » et de calcaire au lieu-dit « Les Clues » situées sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon.

Vous trouverez également sous ce pli, un extrait de ce même arrêté qu'il vous appartient d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement en vue de l'information du personnel.

Je vous précise par ailleurs, qu'en application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, je fais procéder, en vue de l'information des tiers, à l'insertion d'un avis concernant l'arrêté susvisé dans les journaux « *Nice Matin* » et « *La Tribune* ».

Les frais afférents à cette publication étant à votre charge, vous voudrez bien procéder au règlement des factures qui vous seront prochainement adressées par l'agence EUROSUD et le journal LA TRIBUNE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G 3098



**Gérard GAVORY**

Monsieur le Directeur  
S.A VICAT  
Usine de La Grave de Peille  
2693 La Grave de Blausasc  
F06440 Blausasc

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**S.A VICAT**

**Carrières de marne au lieu-dit « Les Marnes » (secteur sud et centre)  
et de calcaire au lieu-dit « Les Clues »  
Communes de Blausasc et Peillon**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Suite à une déclaration de cessation partielle d'activité**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**N° 14567**

- VU** le code de l'environnement Livre V, titre I, notamment les articles L.511-1, R. 512-31, R. 512-33, R.515-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 autorisant la S.A VICAT à exploiter pour une durée de trente ans, une carrière de marne au lieu-dit « Les Marnes » (secteur sud et centre) et une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Clues », sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon ;
- VU** les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 6 septembre 2002 et du 28 juillet 2009 modifiant l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 23 septembre 2008 autorisant la commune de Blausasc à créer une voie de liaison entre le village de Blausasc et La Grave de Blausasc ;
- VU** la déclaration de cessation partielle d'activité en date du 26 septembre 2012 formulée par la S.A VICAT, les terrains concernés par la DUP se situant pour partie sur des parcelles occupées par la carrière de marne au lieu-dit « Les Marnes » et de calcaire au lieu-dit « Les Clues » ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 décembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 15 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que la cessation partielle d'activité sur les parcelles cadastrales de la S.A VICAT concernées par la DUP rend nécessaire la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 1<sup>er</sup> août 1997 ;

**CONSIDERANT** que cette modification porte exclusivement sur l'actualisation des parcelles cadastrales sans remettre en cause les conditions d'exploitation et de remise en état final du site,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La S.A VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan – 6, place de l'Iris – 92095 Paris La Défense, est autorisée à poursuivre l'exploitation des carrières de marne au lieu-dit « Les Marnes » (secteur sud et centre) et de calcaire au lieu-dit « Les Clues », situées sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon dans les conditions figurant à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2**

**Article 2.1** : L'ANNEXE I visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 est modifiée comme suit :

*« Conformément aux plans complémentaires à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> joints à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 et sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, modifié par les éléments portés sur le plan élaboré par le cabinet de topographie Jean Michel Lughérini (géomètre expert), référencé n° 06-11273/723 du 18 octobre 2013, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes des communes de Blausasc et Peillon ».*

<i>1 – ZONE SUD (Marne)</i>			
<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>
<i>PEILLON</i>	<i>Brausch</i>	<i>C5</i>	<i>771 p (R et E)</i>
	<i>Prégonas</i>	<i>C5</i>	<i>773 à 775 (R)</i>
		<i>C5</i>	<i>776 (R et E)</i>
		<i>C5</i>	<i>777 (E)</i>
<i>PEILLON</i>		<i>Castagniers</i>	<i>C5</i>
<i>PEILLON</i>	<i>Dorais</i>	<i>C5</i>	<i>1224 p (R et E)</i>
<i>PEILLON</i>	<i>Les Novaines</i>	<i>C5</i>	<i>884 p (R)</i>
		<i>C5</i>	<i>885 p (R et E)</i>
		<i>C5</i>	<i>886 p (R et E)</i>
		<i>C5</i>	<i>923 p (R)</i>
		<i>C5</i>	<i>943 p (R)</i>
		<i>C5</i>	<i>1124 p (E)</i>
		<i>C5</i>	<i>1125 p (E)</i>
		<i>C5</i>	<i>1262 p (R)</i>
<i>BLAUSASC</i>		<i>Adrech</i>	<i>B4</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Ibag</i>	<i>B4</i>	<i>1561 (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>1563 (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>1565 (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>1567 (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>1549 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1551 à 1554 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1568 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1570 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1572 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1574 à 1576 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>736 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>738 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>739 p (R)</i>
<i>BLAUSASC</i>		<i>Coallu Dorafa</i>	<i>B4</i>
	<i>B4</i>		<i>747 p (E)</i>
	<i>B4</i>		<i>748 p (R et E)</i>
	<i>B4</i>		<i>749 (E)</i>
	<i>B4</i>		<i>750 p (R)</i>
	<i>B4</i>		<i>751 p (R et E)</i>
	<i>B4</i>		<i>752 p (E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Colle Dorai</i>	<i>C1</i>	<i>76 p et 77 p (E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Costa Fighiera</i>	<i>C1</i>	<i>86 p (E)</i>
		<i>C1</i>	<i>87 p (E)</i>
		<i>C1</i>	<i>88 à 90 (E)</i>
		<i>C1</i>	<i>91 p (E)</i>
		<i>C1</i>	<i>92 p (E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Puncia</i>	<i>C1</i>	<i>94 p (E)</i>

*Légende : (R) : Renouvellement - (E) : Extension.*

<i>2 – ZONE CENTRE (Marne)</i>			
<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Grava</i>	<i>A2</i>	<i>228 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>230 p (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>719 p (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>720 et 721 (R)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>L'Usine</i>	<i>A2</i>	<i>232 p (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>239 p (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>240 p (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>241 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>268 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>816 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>825 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>833 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>835 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>837 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>852 (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>853 (R)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Cuala</i>	<i>A2</i>	<i>291 p (R)</i>
		<i>A2</i>	<i>304 p (R)</i>

*Légende : (R) : Renouvellement - (E) : Extension.*

<i>3 – ZONE NORD (Calcaire)</i>			
<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>La Condamine</i>	<i>A1</i>	<i>26 p (R et E)</i>
		<i>A1</i>	<i>27 (R)</i>
		<i>A1</i>	<i>28 p (E)</i>
		<i>A1</i>	<i>32 p (E)</i>
		<i>A1</i>	<i>33 p (E)</i>
		<i>A1</i>	<i>34 p (R et E)</i>
		<i>A1</i>	<i>35 p (R et E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>L'Averna</i>	<i>A1</i>	<i>36 p (R et E)</i>
		<i>A1</i>	<i>37 p (R et E)</i>
		<i>A1</i>	<i>38 p (R et E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Ibag de Cauvin</i>	<i>A1</i>	<i>51 p (E)</i>
		<i>A1</i>	<i>52 p (E)</i>
		<i>A1</i>	<i>54 p (E)</i>
		<i>A1</i>	<i>55 p (E)</i>

*Légende : (R) : Renouvellement - (E) : Extension.*

4 - RECAPITULATIF DES SUPERICIES				
Carrière	Zone sud PEILLON (m 2)	Zone sud et centre BLAUSAC (m 2)	Zone Nord BLAUSAC (m 2)	TOTAL (m 2)
Marne	273 338	512 160	0	785 498
Calcaire	0	0	155 660	155 660
Total	273 338	512 160	155 660	941 158

**Article 2.2 :**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 sont modifiées de la manière suivante :  
« La surface totale autorisée par le présent arrêté est de 94,1 ha »

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

**ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**ARTICLE 5**

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Blausasc et Peillon où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blausasc et de Peillon pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

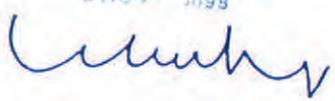
**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la S.A VICAT,
- aux maires de Blausasc et Peillon,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 08 MARS 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION 0998



**Gérard GAVORY**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**S.A VICAT**

**Carrières de marne au lieu-dit « Les Marnes » et de calcaire au lieu-dit « Les Clues »  
Communes de Blausasc et Peillon**

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14567 du 8 mars 2014**

- VU** le code de l'environnement Livre V, titre I, notamment les articles L.511-1, R. 512-31, R. 512-33, R.515-1 ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 autorisant la S.A VICAT à exploiter pour une durée de trente ans, une carrière de marne au lieu-dit « Les Marnes » (secteur sud et centre) et une carrière de calcaire au lieu-dit « Les Clues », sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon ;
  - VU** les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 6 septembre 2002 et du 28 juillet 2009 modifiant l'arrêté susvisé ;
  - VU** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 23 septembre 2008 autorisant la commune de Blausasc à créer une voie de liaison entre le village de Blausasc et La Grave de Blausasc ;
  - VU** la déclaration de cessation partielle d'activité en date du 26 septembre 2012 formulée par la S.A VICAT, les terrains concernés par la DUP se situant pour partie sur des parcelles occupées par la carrière de marne au lieu-dit « Les Marnes » et de calcaire au lieu-dit « Les Clues » ;
  - VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 décembre 2013 ;
  - VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 15 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** que la cessation partielle d'activité sur les parcelles cadastrales de la S.A VICAT concernées par la DUP rend nécessaire la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 1<sup>er</sup> août 1997 ;
- CONSIDERANT** que cette modification porte exclusivement sur l'actualisation des parcelles cadastrales sans remettre en cause les conditions d'exploitation et de remise en état final du site,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La S.A VICAT est autorisée à poursuivre l'exploitation des carrières de marne au lieu-dit « Les Marnes » (secteur sud et centre) et de calcaire au lieu-dit « Les Clues » situées sur le territoire des communes de Blausasc et Peillon dans les conditions figurant à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2**

**Article 2.1 :** L'ANNEXE I visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 est modifiée comme suit :

*« Conformément aux plans complémentaires à l'échelle 1/5000<sup>ème</sup> joints à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 et sur lequel est porté le périmètre d'exploitation, modifié par les éléments portés sur le plan élaboré par le cabinet de topographie Jean Michel Lugerini (géomètre expert), référencé n° 06-11273/723 du 18 octobre 2013, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes des communes de Blausasc et Peillon ».*

<i>I – ZONE SUD (Marne)</i>			
<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>
<i>PEILLON</i>	<i>Brausch</i>	<i>C5</i>	<i>771 p (R et E)</i>
	<i>Prégonas</i>	<i>C5</i>	<i>773 à 775 (R)</i>
		<i>C5</i>	<i>776 (R et E)</i>
		<i>C5</i>	<i>777 (E)</i>
<i>PEILLON</i>	<i>Castagniers</i>	<i>C5</i>	<i>805 p (E)</i>
<i>PEILLON</i>	<i>Doraïs</i>	<i>C5</i>	<i>1224 p (R et E)</i>
<i>PEILLON</i>	<i>Les Novaines</i>	<i>C5</i>	<i>884 p (R)</i>
		<i>C5</i>	<i>885 p (R et E)</i>
		<i>C5</i>	<i>886 p (R et E)</i>
		<i>C5</i>	<i>923 p (R)</i>
		<i>C5</i>	<i>943 p (R)</i>
		<i>C5</i>	<i>1124 p (E)</i>
		<i>C5</i>	<i>1125 p (E)</i>
		<i>C5</i>	<i>1262 p (R)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Adrech</i>	<i>B4</i>	<i>1559 (R et E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Ibag</i>	<i>B4</i>	<i>1561 (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>1563 (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>1565 (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>1567 (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>1549 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1551 à 1554 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1568 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1570 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1572 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>1574 à 1576 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>736 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>738 (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>739 p (R)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Coallu Dorafu</i>	<i>B4</i>	<i>740 p (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>747 p (E)</i>
		<i>B4</i>	<i>748 p (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>749 (E)</i>
		<i>B4</i>	<i>750 p (R)</i>
		<i>B4</i>	<i>751 p (R et E)</i>
		<i>B4</i>	<i>752 p (E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Colle Dorai</i>	<i>C1</i>	<i>76 p et 77 p (E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Costa Fighiera</i>	<i>C1</i>	<i>86 p (E)</i>
		<i>C1</i>	<i>87 p (E)</i>
		<i>C1</i>	<i>88 à 90 (E)</i>
		<i>C1</i>	<i>91 p (E)</i>
		<i>C1</i>	<i>92 p (E)</i>
<i>BLAUSASC</i>	<i>Puncia</i>	<i>C1</i>	<i>94 p (E)</i>

*Légende : (R) : Renouvellement - (E) : Extension.*

## 2 – ZONE CENTRE (Marne)

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>
BLAUSASC	Grava	A2	228 (R)
		A2	230 p (R)
		A2	719 p (R)
		A2	720 et 721 (R)
BLAUSASC	L'Usine	A2	232 p (R)
		A2	239 p (R)
		A2	240 p (R)
		A2	241 (R)
		A2	268 (R)
		A2	816 (R)
		A2	825 (R)
		A2	833 (R)
		A2	835 (R)
		A2	837 (R)
		A2	852 (R)
		A2	853 (R)
BLAUSASC	Cuala	A2	291 p (R)
		A2	304 p (R)

Légende : (R) : Renouvellement - (E) : Extension.

## 3 – ZONE NORD (Calcaire)

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de parcelle</i>
BLAUSASC	La Condamine	A1	26 p (R et E)
		A1	27 (R)
		A1	28 p (E)
		A1	32 p (E)
		A1	33 p (E)
		A1	34 p (R et E)
		A1	35 p (R et E)
BLAUSASC	L'Averna	A1	36 p (R et E)
		A1	37 p (R et E)
		A1	38 p (R et E)
BLAUSASC	Ibag de Cauvin	A1	51 p (E)
		A1	52 p (E)
		A1	54 p (E)
		A1	55 p (E)

Légende : (R) : Renouvellement - (E) : Extension.

<i>4 – RECAPITULATIF DES SUPERICIES</i>				
<i>Carrière</i>	<i>Zone sud PEILLON (m 2)</i>	<i>Zone sud et centre BLAUSAC (m 2)</i>	<i>Zone Nord BLAUSAC (m 2)</i>	<i>TOTAL (m 2)</i>
<i>Marne</i>	<i>273 338</i>	<i>512 160</i>	<i>0</i>	<i>785 498</i>
<i>Calcaire</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>155 660</i>	<i>155 660</i>
<i>Total</i>	<i>273 338</i>	<i>512 160</i>	<i>155 660</i>	<i>941 158</i>

**Article 2.2 :**

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 sont modifiées de la manière suivante :  
 « La surface totale autorisée par le présent arrêté est de 94,1 ha »

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES  
ALPES-MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**S.A VICAT**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
relatives aux émissions de poussière issues de la carrière comprenant  
une extraction de calcaire dans la commune de Blausasc  
et une extraction de marnes dans les communes de Blausasc et Peillon**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14609

- VU les directives européennes 1999/30/CE et 2008/50/CE relatives à la qualité de l'air,
- VU le code de l'environnement, notamment le livre I et le livre V,
- VU le code minier,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 autorisant la S.A VICAT à exploiter une carrière comprenant une extraction de calcaire dans la commune de Blausasc et une extraction de marnes dans les communes de Blausasc et Peillon, modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 6 septembre 2002 et du 28 juillet 2009 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 9 décembre 2013 ;
- VU le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis émis par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 15 janvier 2014 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 19 novembre 2013 et par lettre du 21 février 2014 ;
- VU les observations formulées par la S.A VICAT par lettre du 18 mars 2014 sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les valeurs limites imposées pour les concentrations dans l'air ambiant des particules fines en suspension inférieures à 10 µm (PM 10) sont régulièrement dépassées dans la zone littorale du département des Alpes Maritimes depuis l'entrée en vigueur de la législation en 2005,

CONSIDERANT que la Commission européenne a assigné la France devant la Cour de justice européenne le 19 mai 2011 pour non-respect des valeurs limites applicables aux PM 10 dans seize zones de qualité de l'air, dont notamment la zone littorale des Alpes Maritimes,

CONSIDERANT que la Commission européenne a motivé l'assignation précitée par l'absence de mise en place par la France de mesures efficaces pour remédier au problème des émissions excessives de PM 10 dans seize zones du pays, dont notamment la zone littorale des Alpes Maritimes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que l'exploitation des carrières contribue à l'émission de particules fines dans l'atmosphère,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'assignation précitée, des mesures efficaces doivent être mises en œuvre auprès des émetteurs de particules fines afin de respecter les valeurs,

CONSIDERANT qu'il convient de demander aux exploitants de carrières de concourir aux actions collectives engagées à l'échelle du département pour préserver la qualité de l'air,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La S.A VICAT, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6, place de l'Iris – 92095 Paris La Défense, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière comprenant une extraction de calcaire dans la commune de Blausasc et une extraction de marnes dans les communes de Blausasc et Peillon dont l'adresse est : Usine de La Grave de Peille – 2693 La Grave de Peille – 06440 Blausasc, dans le respect des dispositions des articles ci-après, afin de réduire les émissions à l'atmosphère de poussières fines générées par ces activités.

Ces prescriptions annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> août 1997, du 6 septembre 2002 et du 28 juillet 2009 qui lui seraient contraires, à l'exception des prescriptions plus contraignantes.

### **ARTICLE 2 : EVALUATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES**

#### **2.1 – État des lieux**

L'exploitant décrit les différentes sources d'émissions de poussières sur son exploitation et définit toutes les dispositions utiles qu'il met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans un dossier, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce document est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

En outre, ce document précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale.

#### **2.2 – Évaluation des émissions de poussières totales et de particules fines PM 10**

##### **2.2.1 – Détermination du niveau d'empoussièrément dû aux émissions diffuses**

L'exploitant réalise une évaluation selon le point 2.2.2 du flux de poussières totales en suspension et de la part de particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns, particules dites PM10 telles que définies à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement, liée aux émissions diffuses de son exploitation.

### 2.2.2 – Méthodologie d'évaluation des poussières totales en suspension et des PM 10

L'évaluation des émissions de poussières totales en suspension et des PM 10 doit être réalisée à l'aide de la méthode simplifiée figurant en Annexe du présent arrêté, qui utilise les facteurs d'émission de la base de données AP-42 définie par l'agence de l'environnement américaine (US-EPA), contenus dans le document AP-42, 5<sup>ème</sup> édition Volume 1, et en particulier dans le chapitre 11, section 11.19, et le chapitre 13, section 13.2.

L'évaluation doit se limiter aux trois sources majoritaires suivantes : la circulation des véhicules sur les pistes, l'érosion éolienne des stockages et la manipulation des tas de stocks. Les facteurs d'émission utilisés sont ceux définis dans le chapitre 13, sections 13.2.1 (Trafic sur route pavée), 13.2.2 (Trafic sur route non pavée), 13.2.4 (Stockage et manipulation) et 13.2.5 (Érosion éolienne) du document AP-42, 5<sup>ème</sup> édition, Volume 1. Les facteurs d'émission PM 30 doivent être utilisés pour les particules totales en suspension lorsqu'il n'y en a pas pour ces dernières.

Le document indiquant le détail du calcul de l'évaluation, en particulier les paramètres relatifs à l'exploitation retenus, est mis par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit déterminer le flux de particules totales en suspension et celui des particules PM 10. Cette évaluation est révisée autant que de besoin en fonction de l'évolution du plan d'exploitation et au moins une fois tous les 5 ans.

### 2.3 – Bilan annuel

Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses visés au paragraphe 4. est transmis annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des seuils définis dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, la base GERE est renseignée par l'exploitant.

## ARTICLE 3 : MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

### 3.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour réduire l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère.

### 3.2 – Propreté

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

### 3.3 – Conduite de l'exploitation

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement, le défrichage et le décapage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation afin de limiter les sources surfaciques d'émissions de poussières.

### 3.4 – Installations de traitement des matériaux

Sans objet

### 3.5 – Stockages

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est asservi à une station météo locale mesurant et enregistrant la vitesse et la direction du vent. Elle se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

### 3.6 – Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues à la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de la carrière.

L'ensemble des voies de circulation à l'intérieur de la carrière, ainsi que les aires de stationnement, sont traitées avec des moyens adaptés décrits dans le dossier prévu à l'article 2.1 pour fixer au sol les poussières et éviter leur envol en toute circonstance.

L'exploitant doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires au maintien en état de ces pistes.

Pour les pistes principales et à proximité des lieux d'extraction, un arrosage ou un dispositif d'efficacité équivalente, de type « encroûtage » par exemple, est mis en œuvre autant que de besoin pour éviter les envols de poussières lors du roulage des véhicules. Il est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

L'arrosage est réalisé par des moyens mobiles ou par un système fixe.

Ce dernier est asservi à une station météo locale mesurant et enregistrant la vitesse et la direction du vent. Elle se déclenche automatiquement dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. En cas d'arrosage mobile, le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse est comptabilisé et est consigné chaque mois dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

La vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée pour limiter les émissions de poussières et doit en toutes circonstances rester conforme aux dispositions du dossier de prescription « véhicules sur pistes ».

Les engins, véhicules de transport et de manutention utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux rejets atmosphériques. Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum leurs émissions par l'organisation optimale du charroi sur le site.

Les gaz d'échappement sortant des véhicules et engins attachés à l'exploitation de la carrière et des installations ne doivent pas être dirigés vers le sol.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le nettoyage des roues sont prévues. Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que nécessaire et il est

vérifié chaque jour pour garantir son efficacité.

L'exploitant doit prévoir l'aspersion systématique des produits susceptibles de contenir des matériaux fins dans les bennes non recouvertes des camions sortant du site.

### 3.7 – Chargement sous silo ou trémie

*Sans objet*

### 3.8 – Débit d'eau

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

### 3.9 – Traitement des surfaces libres

Les surfaces où cela est possible sont traitées de manière à empêcher les envols de poussières (engazonnement ou autre traitement).

### 3.10 – Déchets

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### 3.11 – Foration

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage (prévention de l'entraînement éolien des fines issues de la foration).

### 3.12 – Maintenance

L'exploitant met en place une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'un des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières et en l'absence de solution alternative pour maîtriser les envols de poussières, l'activité ou la piste concernée est interdite d'accès sous un délai de 48 h 00, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables auquel cas leur accès est strictement interdit.

## ARTICLE 4 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

### 4.1 – Émissions de poussières par des rejets canalisés

*Sans objet*

### 4.2 – Émissions de poussières diffuses

Pour les carrières dont la production annuelle autorisée est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-007, est mis en place par l'exploitant.

L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des retombées de poussières émises par le site (nombre et emplacement des points de mesure, modalités de mesures et de transmission des résultats, ...).

Le réseau mis en place doit comprendre un point de référence utilisable pour chaque direction principale des vents identifiée par la station Météo France la plus proche.

Ces plaquettes sont relevées tous les 15 jours.

Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures peuvent être modifiés après accord de l'inspection des installations classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à  $0,35 \text{ g/m}^2/\text{jour}$  sur une période probante.

Un rapport mensuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures du mois concerné avec les commentaires nécessaires. Ce rapport doit également résumer la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).

## **ARTICLE 5 : VALEURS LIMITES DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES CANALISÉES**

### **5.1 – Définition des valeurs limites**

*Sans objet*

### **5.2 – Dépassement des valeurs limites**

*Sans objet*

## **ARTICLE 6 : INDICATEURS DE SUIVI DES POUSSIÈRES DIFFUSES**

### **6.1 – Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières**

Les valeurs des retombées de poussières à respecter, mesurées par le réseau de plaquettes mis en place par l'exploitant, sont les suivantes :

- $1 \text{ g/m}^2/\text{jour}$  à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2015** (valeur limite à partir de laquelle un site est considéré comme empoussiéré) ;
- $0,5 \text{ g/m}^2/\text{jour}$  à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

Après le **1<sup>er</sup> janvier 2017**, l'objectif à atteindre peut être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées en 2014 et 2015 et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment là..

Ces valeurs doivent être considérées, pour une période de temps donnée correspondant à un épisode venteux, comme la différence entre le résultat du point de référence placé au vent et le résultat le plus élevé des points de mesures placés sous le vent.

### **6.2 – Dépassement des objectifs**

En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'exploitant doit réaliser une analyse détaillée pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment les conditions météorologiques sur la période considérée.

Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques particulières, l'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de dépassement, un programme de réduction des émissions de poussières et l'échéancier associé.

Le bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le rapport d'exploitation annuel.

## **ARTICLE 7 : DELAIS D'APPLICATION**

### **7.1 – Mise en conformité**

L'exploitant doit transmettre au Préfet des Alpes Maritimes avec copie à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

- le plan d'actions détaillant les zones à traiter et les moyens à mettre en œuvre pour garantir le respect des prescriptions du présent arrêté ;
- les coûts associés ;
- l'échéancier de mise en œuvre de ce plan qui ne dépassera pas le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'ensemble de ces éléments doit être intégré dans le dossier mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté.

### **7.2 – Évaluation**

L'exploitant réalise l'évaluation demandée à l'article 2.2 pour l'année 2013 au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.

## **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à dater de sa notification.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 10**

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Blausasc et Peillon où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Blausasc et Peillon pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la S.A VICAT,
- aux maires de Blausasc et Peillon,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 28 MAI 2014  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DTION-G.3393  


**ANNEXE : METHODE D'EVALUATION DES EMISSIONS DE PM10  
BASEE SUR LES FACTEURS D'EMISSION DE LA SERIE AP-42 DE L'US-EPA**

**1 – STOCKAGE : PRISE EN COMPTE DE L'EROSION EOLIENNE**

Objectif : calcul des émissions en tenant compte de la vitesse de frottement à la limite de l'envol  $u(t, l)$ , vitesse pour laquelle la première particule s'envole, de la vitesse maximale du vent relevée quotidiennement, d'un facteur correctif entre la vitesse du vent prise à 10 m du sol et la vitesse du vent à proximité des tas pour tenir compte de la modification de l'écoulement liée à la présence du tas.

Le facteur d'émission pour les poussières diffuses pour un stock de matériaux donné est calculé par la formule :

$$EF = k \times \sum_{t=0}^{t=n} P(t)$$

où  $k$  est un facteur qui dépend de la taille des particules,  $P(t)$  est le potentiel d'érosion correspondant à la rafale de vent la plus rapide durant le  $t^{\text{ième}}$  intervalle entre deux mouvements du stock en  $g/m^2$ .

L'US-EPA fournit les valeurs de  $k$  suivantes :

TSP	PM10
1	0,5

Pour une période  $t$ , le potentiel d'érosion est donné par la formule :

$$P(t) = 58 \times (u(t) - u(t, l))^2 + 25 \times (u(t) - u(t, l)) \quad \text{avec } u(t) > u(t, l)$$

où  $u(t)$  est la vitesse de frottement en m/s, qui prend en compte le fait que le tas est soumis à différente exposition au vent,  $u(t, l)$  est la vitesse limite de frottement en m/s, c'est-à-dire la vitesse de frottement à partir de laquelle les particules commencent à s'envoler.

L'US-EPA fournit des valeurs pour différentes catégories de matériaux. Par défaut, on prendra la valeur de 0,54 m/s, hypothèse majorante par rapport aux données disponibles.

La vitesse de frottement  $u(t)$  s'obtiendra par la relation suivante :

$$u(t) = 0,053 \times u(10)$$

où  $u(10)$  est la vitesse de la rafale la plus rapide du vent mesurée par un anémomètre à 10 m du sol.

La vitesse du vent mesurée à 10 m pourra être calculée à partir de la donnée d'un anémomètre placé à l'altitude  $z$  par la formule :

$$u(10) = u(z) \times (\ln(2000)/\ln(z/0,005))$$

La vitesse de frottement dépassera la valeur limite de l'envol lorsque  $u(10) > 10$  m/s, soit 36 km/h.

Pour chaque jour où la vitesse de la rafale la plus rapide fait que la vitesse de frottement est supérieure à la valeur du seuil (0,54 m/s), soit une vitesse du vent mesurée à 10 m supérieure à 36 km/h, on calculera un potentiel d'érosion  $P$  avec la formule suivante :

$$P(t) = 58 \times (u(t) - u(t, l))^2 + 25 \times (u(t) - u(t, l))$$

On sommerá les potentiels d'érosion calculés sur l'année, en utilisant la surface moyenne des stockages de matériaux contenant des produits fins (diamètre inférieur à 2 mm). On appliquera un coefficient 5/7 pour prendre en compte le fait qu'aucune manipulation de stocks n'ait lieu le week-end :

$$E = (5/7) \times S \times k \times \sum_{t=1}^{t=365} P(t)$$

Le facteur d'émission pourra être corrigé par un facteur d'abattement des poussières liées aux mesures de réduction des émissions de poussières telles que l'arrosage des tas. On pourra s'appuyer sur les données contenues dans le BREF : « Prévention et réduction intégrées de la pollution : Document de référence sur les meilleures techniques disponibles en ce qui concerne les émissions dues au stockage – Juillet 2006 ». Ce document indique que si la pulvérisation s'effectue uniquement avec de l'eau, le rendement estimé est compris entre 80 et 98 %. Un facteur de 85 % sera considéré comme pertinent.

La définition du facteur d'abattement sera justifiée par la description des mesures prises et la démonstration de leur efficacité.

Pour les surfaces de stock pour lesquelles une mesure efficace est prise, on appliquera la formule :

$$E_{cor} = E \times Fa$$

où  $E_{cor}$  représente les émissions corrigées par le facteur d'abattement,  $E$  est les émissions sans mesure d'abattement,  $Fa$ , le facteur d'abattement.

Dans le cas d'un rendement de 85 %,  $Fa$  sera égal à 0,15.

## 2 – STOCKAGE : MANIPULATION

Le facteur d'émission lié à cette activité est donné, en kg/tonne de produit manipulé, par la relation suivante :

$$FE = 0,0016 \times k \times \frac{\left(\left(\frac{U}{2,2}\right)^{1,3}\right)}{\left(\left(\frac{M}{2}\right)^{1,4}\right)}$$

Avec FE = facteur d'émission lié à la manipulation de produit pulvérulent (kg/t)

k = facteur dépendant de la taille des particules considérées

U = vitesse moyenne du vent sur le site (m/s)

M = humidité du produit manipulé (%)

L'US-EPA fournit les valeurs de k suivantes :

TSP	PM10
0,74	0,35

L'US-EPA fournit également différentes valeurs concernant l'humidité du produit manipulé :

Table 13.2.4-1. TYPICAL SILT AND MOISTURE CONTENTS OF MATERIALS AT VARIOUS INDUSTRIES

Industry	No. Of Facilities	Material	Silt Content (%)			Moisture Content (%)		
			No. Of Samples	Range	Mean	No. Of Samples	Range	Mean
Iron and steel production	9	Pellet ore	13	1.3-1.3	4.3	11	0.44-4.0	2.3
		Lump ore	9	2.8-19	9.9	6	1.6-8.0	5.4
		Coal	12	2.0-7.7	4.6	11	2.8-11	4.8
		Slag	3	9.0-7.3	5.3	5	0.25-3.0	0.92
		Flue dust	3	2.7-23	15	1	—	?
		Coke breeze	2	4.4-5.4	4.9	2	6.4-9.2	7.8
		Blasted ore	1	—	15	1	—	6.6
		Sinter	1	—	0.7	0	—	—
		Limestone	3	0.4-2.3	1.0	2	ND	0.2
		Stone quarrying and processing	2	Crushed limestone	2	1.3-1.9	1.6	2
Various limestone products	8			0.8-14	3.9	8	0.44-5.0	2.1
Taconite mining and processing	1	Pellets	9	2.1-5.4	3.4	7	0.05-2.0	0.9
		Tailings	2	ND	11	1	—	0.4
Western surface coal mining	4	Coal	15	3.4-16	6.2	7	2.8-20	6.9
		Overburden	15	3.8-15	7.5	0	—	—
		Exposed ground	3	3.1-21	15	3	0.8-6.4	3.3
Coal-fired power plant	1	Coal (as received)	60	0.6-4.8	3.2	59	2.7-7.4	4.5
Municipal solid waste landfills	4	Sand	1	—	2.6	1	—	7.4
		Slag	2	3.0-4.7	3.8	2	2.3-4.9	3.6
		Cover	3	5.0-10	9.0	3	8.9-16	12
		Clay/dust mix	1	—	9.1	1	—	14
		Clay	2	4.5-7.4	6.0	2	8.9-11	10
		Fly ash	4	7.8-91	30	4	3.6-29	17
		Misc. MSW materials	1	—	12	1	—	11

\* References: 1-10. ND = no data

Pour les carrières alluvionnaires hors d'eau et les carrières de roches massives, nous retiendrons par défaut la valeur de 1,4 %, moyenne des valeurs proposées dans le tableau ci-dessous (stone quarrying and processing).

Pour les carrières alluvionnaires en eau, l'AP-42 ne fournissant pas de paramètre, par défaut, on prendra la valeur de 6 %.

Une valeur spécifique pour le site pourra être fournie. Celle-ci devra être justifiée (mesurages, études, ...).

Une fois le facteur d'émission défini, les émissions annuelles sont calculées de la façon suivante :

$$E = FE \times T$$

Avec E, émissions annuelles (kg/an), FE, facteur d'émission (kg/t) et T, tonnage annuel de matériaux manipulés (tonnes/an)

Le tonnage annuel de matériaux manipulés sera égal à la quantité de stock de matériaux contenant des produits fins (diamètre inférieur à 2 mm) qui se trouve à l'extérieur multiplié par un coefficient de 2, pour prendre en compte les activités de stockage et de déstockage.

### 3 – TRAFIC SUR ROUTE NON REVETUE

Le facteur d'émission concernant l'émission de poussières liée au trafic sur une route non revêtue, est donné par la relation suivante :

$$FE = k \times \left( \frac{S}{12} \right)^a \times \left( \frac{W}{3} \right)^b$$

Avec FE = facteur d'émission lié au trafic de camion (lb/VMT) (livres par mile parcouru par un véhicule)

k = facteur dépendant de la taille des poussières émises

S = teneur en limon des routes (%)

W = poids moyen d'un camion (tonnes)

L'US-EPA fournit les valeurs de k, a, b suivantes :

	TSP	PM10
k	4,9	1,5
a	0,7	0,9
b	0,45	0,45

La conversion de lb/VMT (livres par mile parcouru par un véhicule) en g/VKT (grammes par kilomètre parcouru par un véhicule) donne :

$$1 \text{ lb/VMT} = 281,9 \text{ g/VKT}$$

La valeur de k retenu sera donc : 1,38131 (en kg/VKT) pour les TSP et 0,42285 (en kg/VKT) pour les PM10.

L'US-EPA fournit également différentes valeurs pour la teneur en limon en fonction du type d'activité :

Table 13.2.3-1 TYPICAL SILT CONTENT VALUES OF SURFACE MATERIAL ON INDUSTRIAL UNPAVED ROADS\*

Industry	Road Use Or Surface Material	Plant Sites	No. Of Samples	Silt Content (%)	
				Range	Mean
Copper smelting	Plant road	1	3	16 - 19	17
Iron and steel production	Plant road	19	115	0.2 - 19	6.0
Sand and gravel processing	Plant road	1	3	4.1 - 6.0	4.8
	Material storage area	1	1	-	7.1
Stone quarrying and processing	Plant road	2	10	2.4 - 16	10
	Hard road to farm pit	4	10	3.0-15	8.3

Pour les carrières de roche massive, nous retiendrons la valeur de 9,15 % (moyenne des valeurs pour stone quarrying and processing). Pour les carrières alluvionnaires, nous retiendrons la valeur de 5,95 % (moyenne des valeurs pour sand and gravel processing).

Une fois le facteur d'émission défini, les émissions annuelles sont calculées de la façon suivante :

$$E = FE \times D$$

Avec E, émissions annuelles (g/an), FE, facteur d'émission (g/km) et D, distance estimée parcourue, sur route non revêtue, annuellement, par les camions, y compris les véhicules des clients (km) .

Les engins à chenilles, du fait de leur faible déplacement, et les véhicules légers, du fait de leur faible poids, pourront ne pas être pris en compte dans le calcul de la distance parcourue annuellement.

Le calcul de l'estimation de la distance parcourue sera explicité en indiquant en particulier, sur quelle base, il a été réalisée (consommation des camions, compteurs horaires, production, ...).

Afin de tenir compte des jours de pluie, il sera possible d'appliquer la formule suivante :

$$E_{cor} = E \times \frac{(365 - P)}{365}$$

avec E<sub>cor</sub>, les émissions corrigées en retirant les jours de pluie, E les émissions globales définies ci-dessus, P, le nombre de jours de pluie de l'année.

La situation de la station météo prise pour référence pour le décompte des jours de pluie sera précisée.

Pour les parties de routes pour lesquelles des mesures de réduction des émissions de poussières auront été pris, les émissions pourront être corrigées par un facteur d'abattement des poussières liées aux mesures de réduction des émissions de poussières telles que l'arrosage des pistes. Un facteur de 85 % sera considéré comme pertinent. La définition du facteur d'abattement sera justifiée par la description des mesures prises et la démonstration de leur efficacité. Le facteur d'abattement sera appliqué au prorata du pourcentage de route équipée d'un dispositif de lutte contre les émissions de poussières. On appliquera alors la formule :

$$E' = E \times (1 - P + P \times Fa)$$

où  $E'$  représente les émissions après abattement,  $E$  les émissions avant abattement (Ecor, ci-dessus si l'on prend en compte les jours de pluie),  $F_a$ , le facteur d'abattement et  $P$  le pourcentage de route équipée d'un dispositif de lutte contre les émissions de poussières.

Dans le cas d'un rendement de 85 %,  $F_a$  sera égal à 0,15.

#### 4 – TRAFIC SUR ROUTE REVETUE (BETON ET ENROBE UNIQUEMENT)

Le facteur d'émission concernant l'émission de poussières liée au trafic sur une route revêtue, est donné par la relation suivante :

$$FE = k \times SL^{0,91} \times W^{1,02}$$

Avec FE = facteur d'émission lié au trafic de camion (g/VKT) (g par km parcouru par un véhicule)

k = facteur dépendant de la taille des poussières émises ( g/VKT)

sL = charge en limon à la surface des routes (g/m<sup>2</sup>)

W = poids moyen d'un camion (tonnes)

L'US-EPA fournit les valeurs de k suivantes en g/VKT :

TSP	PM10
3,23	0,62

L'US-EPA fournit également différentes valeurs pour la charge en limon.

Table 15-1.3 (Metric And English Units) TYPICAL SILT CONTENT AND LOADING VALUES FOR PAVED ROADS AT INDUSTRIAL FACILITIES\*

Industry	No. of Sites	No. of Facilities	Silt Content (%)		No. of Travel Loads	Total Loading (lb)			Silt Loading (g/m <sup>2</sup> )	
			Range	Mean		Range	Mean	Unit	Range	Mean
Copper mining	1	3	15-21	18.0	2	12.0 - 18.0	15.0	kg km	153-229	192
Iron and steel production	8	46	11-33	12.3	2	9.965 - 4.77	9.455	kg km	0.59-79	9.7
Asphalt batching	1	3	2.0-4.6	3.3	1	12.1 - 18.0	14.9	kg km	76-193	128
Concrete batching	1	5	5.1-8.0	6.5	2	1.4 - 1.3	1.7	kg km	11-12	12
Food and grain processing	1	3	14-20	17.1	1	5.0 - 6.4	5.9	kg km	52-83	79
Manufacture of iron and steel	2	7	-	-	2	-	-	-	1.1-32.0	7.4
Crusty	1	6	-	-	2	-	-	-	2.4-12	8.2
Exc. wet soil	3	15	-	-	2	-	-	-	0.75-2.6	1.1

Nous prendrons la valeur de 8,2 g/m<sup>2</sup> quel que soit le type de carrière (quarry dans le tableau ci-dessus).

Une fois le facteur d'émission défini, les émissions annuelles sont calculées de la façon suivante :

$$E = FE \times D$$

Avec E, émissions annuelles (g/an), FE, facteur d'émission (g/km) et D, distance estimée parcourus sur route revêtue annuellement par les camions et les véhicules clients (km) .

Le calcul de l'estimation de la distance parcourue sera explicité en indiquant en particulier, sur quelle base, il a été réalisée (consommation des camions, compteurs horaires, production, ...). La distance comprendra le trafic de tous les véhicules, à la fois de l'exploitant et des clients.

Afin de tenir compte des jours de pluie, il sera possible d'appliquer la formule suivante :

$$E_{cor} = E \times \left(1 - \frac{P}{4 * 365}\right)$$

avec Ecor, les émissions corrigées en retirant les jours de pluie, E les émissions globales définies ci-dessus, P, le nombre de jours de pluie de l'année.

La situation de la station météo prise pour référence pour le décompte des jours de pluie sera précisée.

Pour les parties de routes pour lesquelles des mesures de réduction des émissions de poussières auront été pris, les émissions pourront être corrigées par un facteur d'abattement des poussières liées aux mesures de réduction des émissions de poussières telles que le balayage des routes. Un facteur de 85 % sera considéré comme pertinent. La définition du facteur d'abattement sera justifiée par la description des mesures prises et la démonstration de leur efficacité. Le facteur d'abattement sera appliqué au prorata du pourcentage de route équipée d'un dispositif de lutte contre les émissions de poussières.

On appliquera alors la formule :

$$E' = E \times (1 - P - P \times Fa)$$

où E' représente les émissions après abattement, E les émissions avant abattement (équivalent à Ecor, ci-dessus si l'on prend en compte les jours de pluie), Fa, le facteur d'abattement et P le pourcentage de route équipée d'un dispositif de lutte contre les émissions de poussières.

Dans le cas d'un rendement de 85 %, Fa sera égal à 0,15.